MÉMOIRES

ADRESSÉS AU PARLEMENT DE NORMANDIE,

PAR L'UNIVERSITÉ DE CAEN;

Le premier, au sujet de Lettres de Maître-ès-Arts de BOURGES*, vendues par ceux qui se disoient ci-devant Jésuites dans le Collége* du Mont *à* CAEN.

Le second, sur l'usurpation faite par les mêmes, du Collége du Mont *en ladite Ville de* CAEN*, sur leurs différens égaremens & entreprises, & sur la maniere de les remplacer.*





MÉMOIRE.

LORS de l'établiſſement des Univerſités, nos Rois leur réſerverent le Privilege ſpécial de donner à ceux qui avoient rempli avec diſtinction le cours de leurs études, des témoignages publics & authentiques de leur capacité, qu'on appelle degrés.

Ces degrés ſe diviſent en deux claſſes. Dans la premiere ſont compris ceux qui ſe conférent à proportion du tems d'étude: tels ſont les degrés de Maître-ès-Arts, de Bachelier, de Licencié & de Docteur. La ſeconde claſſe ſe tire des différentes ſortes d'études, ſçavoir, de Théologie, de Droit Canonique, de Droit Civil & de Medécine. Il faut obſerver qu'on ne peut obtenir de degrés en Théologie, ni en Medécine, qu'auparavant on n'ait celui de Maître-ès-Arts.

Le degré de Maître-ès-Arts ne peut être accordé qu'à ceux qui ont étudié dans une Univerſité fameuſe, pendant un tems compétent, c'eſt-à-dire, qui y ont fait leur cours de Philoſophie, & auxquels leur Profeſſeur a donné des Lettres teſtimoniales de leurs

études, enfin qui donnent dans un examen rigoureux des preuves de leur capacité.

Ces conditions, ſans leſquelles on ne peut aſpirer à aucun degré, n'avoient pas beſoin d'être apuyées ſur une loi ſpéciale : les degrés étant la récompenſe du travail, ne doivent s'accorder qu'à ceux qui les ont mérités. Cependant les Légiſlateurs qui ne cherchoient que le progrès des études, craignirent avec raiſon, que plus ils accorderoient de Priviléges, plus on ne ſe relâchât de l'ardeur de l'étude; ils en firent des Loix expreſſes. Il n'eſt point de Réglement particulier à chaque Univerſité qui ne contienne la même diſpoſition; & ces Réglemens ſont conformes aux §. 5 & 6 du Concordat, aux articles 46 & 47 de l'Ordonnance de Blois. Henri III. dans cette Ordonnance, prononça la nullité des degrés qui auroient été conférés à ceux qui n'auroient pas les qualités ci-deſſus exprimées, & ce Monarque ne fit que renouveller les Ordonnances de ſes Prédéceſſeurs. C'eſt l'inobſervation de ces Loix qui donne aujourd'hui lieu aux plaintes de l'Univerſité de Caen.

Depuis long-tems les Jéſuites de Bourges, qui dans cette Ville compoſent la Faculté des Arts & celle de Théologie, ſont dans l'uſage d'accorder des degrés à quiconque en demande, ſans s'embarraſſer s'ils ont étudié dans une Univerſité fameuſe, ſi même ils ont fait leur cours de Philoſophie; enfin s'ils méritent ces degrés. L'Univerſité

de Caen n'a pas vu jusqu'ici ces prévarications d'un œil tranquille : elle en avoit déja porté ses plaintes à feu M. d'Aguesseau ; mais malheureusement les preuves lui manquoient : elle en a enfin sans replique de ces abus voilés si long-tems sous l'ombre du mistere, quoiqu'ils aient infecté le Royaume entier.

L'Université de Paris s'en plaignoit dans sa Réponse à la Requête présentée par les *Jésuites* au Conseil le 11 Mars *1643*. » Quelle fidélité, disoit cette Université » dans le Ch. 2. de sa Réponse ; quelle fi- » délité peut-on se promettre de ces hom- » mes intéressés, qui non-seulement pro- » cureront ce bien à ceux qui les auront » écouté dans leur Collége de Clermont, » mais qui n'auront jamais les mains ser- » rées, lorsqu'il y auroit lieu à favoriser » ceux des Provinces, avec lesquels ils sont » liés par une étroite correspondance ? Ne » viennent-ils pas de se joindre en cause, » pour un qui confesse n'avoir étudié qu'à » Rennes ? En feront-ils moins pour tous » les autres ? Et sont-ils avares de Certifi- » cats, puisqu'ils ont dit plusieurs fois à » quelques-uns de nos Professeurs, qu'on » pouvoit en donner de faux sans blesser » la conscience ?

Cette Université célébre prévoyoit dès-lors les abus qui naîtroient de la facilité avec laquelle les Jésuites accorderoient le degré de Maître-ès-Arts : elle prévoyoit encore qu'il seroit impossible d'en arrêter le progrès ;

la correſpondance étroite qui lie leurs différentes Maiſons, leur fourniſſant à chaque inſtant des occaſions nouvelles de multiplier *ces faux Certificats* qu'ils ſe croient en droit de donner *ſans bleſſer la conſcience.* Et c'eſt la correſpondance de la Maiſon des Jéſuites de Caen avec celle de Bourges, qui a entretenu ces abus pernicieux dont l'Univerſité de Caen ſe plaint. Voici comment ſe pratique cette fraude.

Quiconque veut obtenir le degré de *Maître-ès-Arts* ſans quitter la Baſſe-Normandie, ni même Caen, s'adreſſe aux Jéſuites de cette Ville. Ils prennent le nom & les qualités *de l'Impétrant* qui paie entre leurs mains le prix convenu. On envoie le tout à *Bourges*, & *les* Peres de cette Ville expédient à l'inſtant des Lettres de Maître-ès-Arts. Sans remonter à une *époque trop* reculée depuis 1718, les Peres de Bourges ont donné pour la ſeule Faculté de Médecine de Caen, près de cent Lettres de *Maître-ès-Arts.*

Cela ſe voit par les Regiſtres : & il n'eſt pas à croire qu'ils aient été plus ſcrupuleux par le paſſé; en tout cas, on pourroit acquérir pour pluſieurs une preuve complette. Quoi qu'il en ſoit, l'Univerſité ſe trouve dans une circonſtance, où la fraude que ces Peres commettent depuis long-tems, eſt enfin viſiblement démaſquée.

Un Sieur Allain du Diocèſe de Saint Malo, étudiant en la Faculté de Médecine, prit le 18 Novembre dernier une inſ-

cription dans cette Faculté, & le lendemain 19 du même mois, les Jésuites de Bourges lui donnerent des Lettres de Maître-ès-Arts : ces Peres dans ces Lettres avoient commis une erreur de lieu : ils disoient l'impétrant *Diœcesis Rhedonensis.* Il fallut donc les leur renvoyer; & le 13 de Décembre, ils donnerent un Acte de notoriété, dans lequel ils attesterent que le Sieur Allain *Diœcesis Maclovienfis, ex errore scriptum fuisse Diœcesis Rhedonensis.* Le tout fut renvoyé sous l'adresse du Pere Plesse, Recteur du Collége de Caen, & remis au Greffe de l'Université le 10 de ce mois.

Informé du fait, & gémissant depuis longtems sur des malversations qu'on ne pouvoit découvrir, je crus reconnoître dans cette conjoncture, un coup de la Providence : j'en profitai, j'assemblai la Compagnie : Elle crut qu'il falloit nommer des Commissaires pour délibérer sur les moyens propres à arrêter des abus si exorbitans, & en prévenir les suites; desquels moyens ils feroient le référé à l'Université assemblée. On nomma pour Commissaires MM. Lentaigne, Docteur en Théologie & Curé de S. Sauveur, & M. Faucon, Professeur & Doyen du Droit Civil : cette délibération porte date du 18 de ce mois.

Le 24 les Commissaires firent leur rapport, & je remarquai avec eux : 1°. qu'il n'est pas vraisemblable que le Sieur Allain ait fait sa Philosophie dans une Université

fameuſe, mais bien à Rennes, plus proche de ſon lieu natal, d'autant plus qu'il n'apporte aucune atteſtation du Profeſſeur.

2°. Qu'il ne s'eſt point tranſporté à Bourges pour ſubir l'examen néceſſaire, & par conſéquent, que le degré de Maître-ès-Arts lui ayant été conféré ſans examen, il n'a pu prêter les ſermens accoutumés: comment en effet, le Sieur Allain qui ne pouvoit s'inſcrire ſur le Regiſtre de la Faculté de Médecine paſſé le 18 de Novembre, pouvoit-il être le 19 à Bourges? Comment, s'il s'y fût tranſporté, eût-il oublié qu'il étoit du Diocèſe de S. Malo? Et pourquoi ce renvoi au *Recteur des Jéſuites*, ſi leur Collége de Caen n'étoit l'entrepôt de la fraude qui ſe commet à *Bourges*?

3°. Que les Jéſuites de Bourges péchent ſpécialement contre Dieu, contre les devoirs du Sacerdoce, contre l'obéiſſance qu'ils doivent au Roi, & contre la confiance que la Nation avoit en eux: ils péchent contre Dieu, il eſt la vérité éternelle, & ils le prennent à témoin du menſonge; *veritati teſtimonium perhibere cupientes*...... contre les devoirs du Sacerdoce, en abuſant de ce titre pour en impoſer avec plus d'aſſurance; *tum multo magis convenit*, diſent-ils eux-mêmes, *id omni diligentiâ præſtari a Viris Eccleſiaſticis*... *ut nec amore vel favore, nec alia quacumque ratione a normâ veritatis deflectant*.... Ils manquent à l'obéiſſance qu'ils doivent au Roi: en accordant aux Univerſités le droit

de donner des degrés, nos Rois ont voulu qu'ils ne fussent conférés qu'à ceux qui en seroient trouvés capables, & les Jésuites les accordent à des gens dont à peine ils connoissent le nom, sans examen, sans attestation d'études.... Enfin, ils trompent la confiance que le Public avoit en eux, en ce que les Citoyens dans le préjugé favorable qu'ils ont de la probité, de la religion & de l'érudition de ceux en qui ils voient des Titres qui suposent nécessairement ces diverses qualités, leur confient leur fortune, leur conscience, leur honneur & leur vie même.

4°. Que les Jésuites de Caen sont plus coupables que ceux de Bourges. L'Université de Caen leur permit en 1608 *d'aspirer à l'honneur de lui être aggrégés*, & ils jurerent alors; *nihil denique in præjudicium & detrimentum, tum totius Academiæ, tum singularum Facultatum facturos.* Cependant dans tous les tems & encore aujourd'hui, ils se font un point capital de ruiner les droits de l'Université, d'étouffer une mere qui les a reçus dans son sein; ils ont spécialement formé le projet de donner seuls le degré de Maître-ès-Arts, & d'établir dans leur Maison, de concert avec celle de Bourges, une Faculté des Arts qui puisse anéantir celle de l'Université.

5°. Que les Jésuites de Caen & de Bourges en commettant ces prévarications, s'imaginent peut-être user d'un droit à eux acquis par les Bulles de Jules III. du 22 Oc-

tobre 1552, de Pie IV. du 19 Août 1561; de Pie V. de 1571, & de Grégoire XIII. de 1579 : ces deux derniers Pontifes lancent contre les Universités, l'excommunication majeure, *ipso facto*, dans le cas où elles contesteroient les priviléges accordés aux Jésuites. *Districtius inhibentes Universitatum quarumcunque Rectoribus sub excommunicationis majoris pœnis, ne Collegiorum hujusmodi Rectores & Scholares in præmissis quæsito colore molestare audeant.*

Si depuis l'Arrêt du Parlement du 12 Février, les Jésuites pouvoient jouir encore de ce nom, il eût été facile de sévir contr'eux, en les privant de l'espoir de l'aggrégation : mais cette punition n'auroit pu encore déraciner le mal commun sans doute à toutes les Universités, par la correspondance des maisons des Jésuites. C'est la maison de Bourges qui en est la source, & comme elle est dans le Ressort du Parlement de Paris, l'Université a résolu le 24, qu'il falloit nécessairement s'adresser à ce Tribunal.

Et comme les Jésuites de Caen sont complices de la fraude, elle a statué dans la même assemblée, qu'on en informeroit le Parlement de cette Province : cette auguste Compagnie lui a toujours donné des marques d'une protection singuliere, & l'Université espere qu'elle écoutera sa plainte.

A Caen, ce vingt-huit Février 1762.
Signé, PAULMIER, *Recteur.*

EXTRAIT des copies d'une Lettre de Maitre-ès-Arts de la Faculté de Bourges, & d'une Atteſtation en forme d'Acte de notoriété, remiſes au Greffe de l'Univerſité de Caen le 10 Février 1762, ſous une enveloppe portant : à Mon Révérend Pere, le Révérend Pere Pleſſe, de la Compagnie de Jeſus, Recteur du Collége à Caen, *& à côté eſt écrit* Normandie; *ladite enveloppe timbrée* Bourges, *& à côté marqué* 4 l. 18 ſ.

LETTRE de Maître-ès-Arts.

Univerſis præſentes Litteras inſpecturis, Rector & Univerſitas, Decanus & præclara Artium Facultas ſtudii generalis Biturigum, SALUTEM in Domino. Cum cuncti Catholicæ Fidei cultores, tam naturalis quam divinæ legis præſcripto ſint adſtricti, ut fidele teſtimonium perhibeant veritati, *tum multo magis convenit id omni diligentiâ præſtari a viris Eccleſiaſticis* variarum diſciplina-

A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, les Recteur & Univerſité, Doyen & illuſtre Faculté des Arts des Ecoles générales de Bourges : SALUT dans le Seigneur. Tous ceux qui profeſſent la Foi Catholique, ſont obligés, tant par le droit naturel que par le droit divin, de rendre un fidele témoignage à la vérité : cette obligation eſt encore plus étroite à l'égard des perſonnes Eccléſiaſti-

ques qui professent différentes sciences, cherchent en tout la vérité & y forment les autres, de maniere qu'ils ne doivent s'en écarter ni par amour, ni par faveur, ni par aucune autre considération quelle qu'elle soit: de-là, nous qui voulons en cette partie rendre témoignage à la vérité, nous attestons que le 19 Nov. 1761, notre très-cher J. B. Allain du Diocese de Rennes, a reçu le degré de Bachelier, de Licencié & de Maître dans ladite illustre Faculté des Arts de Bourges, suivant les Statuts d'icelle Faculté, & après un *soigneux* examen auquel il a satisfait d'une maniere louable & honorable; en foi de quoi nous avons ordonné que les Présentes soient signées par le Conseiller du Roi Secrétaire de ladite Université, &

rum Professoribus *qui veritatem in omnibus scrutantur*, & in ea alios instruunt, ut sic nec amore vel favore, nec aliâ quâcunque ratione deflectant a normâ veritatis: hinc est quod *nos in hac parte veritati testimonium perhibere cupientes*, omnibus & singulis quorum interest, tenore præsentium notum facimus, dilectum nostrum D. Joannem - Baptistam Allain Diœcesis Rhedonensis, Baccalaureatûs, Licenciæ & Magisterii gradum in eadem præclara Artium Facultate Bituricum, secundum Statuta ejusdem Facultatis, *prævio diligenti examine*, in quo satisfecit laudabiliter & honorifice, adeptum fuisse die decimâ nonâ mensis Novemb. anno millesimo septingentesimo sexagesimo primo: in cujus testimo-

nium has Litteras chirographo Consiliarii Regii-Secretarii, dictæ Universitatis consignari, Sigilloque Facultatis impresso muniri jussimus; die & anno prædictis. *Subscriptus*, SIMON-PETRUS DE SERVIER Societatis Jesu Sacerdos, Rector Collegii Regii Beatæ Mariæ Bituricensis, Sacræ Theologiæ Doctor, Decanus Artium in almâ Universitate Bituricensi. De mandato R. P. Artium Decani. *Subscriptus*, BOYER, Secretarius 1761.

munies du Sceau de la Faculté : Fait les jour & an susdits. *Signé*, SIMON-PIERRE DE SERVIER, Prêtre de la Société de Jesus, Recteur du Collége Royal de la Bienheureuse Vierge Marie de Bourges, Docteur en Théologie, Doyen des Arts dans ladite Université de Bourges. Au dessous est écrit de l'Ordonnance du très-Révérend Pere, Doyen des Arts. *Signé*, BOYER, Secrétaire 1761.

Ladite Lettre scellée du Sceau de la Faculté des Arts de Bourges en cire verte, enfermée en boete de fer blanc, passée de lacs verds, & sur parchemin timbré.

ATTESTATION.

Ego infra scriptus, Societatis Jesu Sacerdos, Rector Collegii Regii Beatæ Mariæ Bituricensis, Sacræ

Je soussigné, Prêtre de la Société de Jesus, Recteur du Collége Royal de la Bienheureuse V. M. de

Bourges, Docteur en Théologie, Doyen des Arts dans ladite Université, atteste à tous qui y auroient ou pourroient y avoir intérêt, que Jean-Baptiste Allain du Diocese de St. Malo, a été par erreur dénommé du Diocése de Rennes dans les Lettres munies du Sceau de *notre Faculté*, & de la *signature de notre Secrétaire*, en date du 19 Novembre; en foi de quoi nous lui avons délivré la présente Attestation. Fait à Bourges, le 13 Décembre audit an 1761. *Signé* S. P. DE SERVIER S. J.

Theologiæ Doctor, Decanus Artium in almâ Universitate Bituricensi, testor omnibus quorum interest aut interesse potest, D. Joannem-Baptistam Allain Diœcesis Macloviensis, ex errore scriptum fuisse Diœcesis Rhedonensis in Litteris Sigillo Facultatis nostræ munitis & chirographo *nostro consignatis* die decimâ nonâ Novembris; in cujus rei fidem hoc ipsi testimonium dedimus, Avarici Bituricum die decimâ tertiâ Decembris anno eodem 1761. *Subscriptus*, S. P. DE SERVIER S. J.

Ledit Acte en papier simple. Collationné par nous Conseiller-Secrétaire du Roi, près le Parlement de Normandie, *Signé*, LE ROI DE HAUTEMARE.

Collationné par nous Conseiller du Roi, Greffier, Secrétaire & Garde des Archives de l'Université de Caen, & Avocat au Grand-Conseil, sur la copie en forme, remise

à Monſieur le Doyen de la Faculté des Arts, ce quinze Février mil ſept cent ſoixante-deux. *Signé*, BUNEL, avec paraphe.



OBSERVATIONS
DES
COMMISSAIRES
DE L'UNIVERSITÉ
DE CAEN.

OBSERVATIONS

Des Commiſſaires de l'Univerſité de Caen, envoyées à la Cour en exécution de ſon Arrêt du 12 Février dernier [1762].

A NOSSEIGNEURS
DU PARLEMENT
DE NORMANDIE.

POUR répondre à la confiance dont la Cour daigne l'honorer, l'Univerſité de Caen n'a point eu de ſoin plus preſſant que de nommer quatre Commiſſaires, qui de concert avec M. le Recteur, travaillaſſent à recueillir & à rédiger les matériaux du Mémoire demandé par l'Arrêt du 12 Février dernier : mais les exercices ordinaires des Claſſes, & ſur-tout la diſperſion malheureuſe qui a été faite des anciens regiſtres, a rendu le travail des Commiſſaires exceſſivement pénible & long, relati-

vement au peu de tems déterminé par la Cour : enſorte que, chaque jour fourniſſant quelque nouvelle découverte, il n'a pas été poſſible de mettre le Mémoire dans l'état où il doit reſter : cependant le tems expiroit, & l'Univerſité préférant la promptitude de l'obéiſſance àtoute autre conſidération, a chargé ſes Commiſſaires de profiter du court relâche que les fêtes de Pâques ont aporté à l'inſtruction ſcholatique, pour donner quelque ordre à leurs recherches, en faiſant voir ; 1°. comment les ſoi-diſans Jéſuites ſe ſont établis à Caen; 2°. combien leur aggrégation à l'Univerſité eſt abuſive; 3°. que, quand cette aggrégation ſeroit autant légale qu'elle eſt irréguliere, la conduite qu'ils ont tenue depuis à l'égard de l'Univerſité, les en rendroit indignes; 4°. que la doctrine de pluſieurs Jéſuites qui ont enſeigné à Caen, eſt contraire aux véritables maximes; 5°. que l'éducation qu'ils donnoient étoit défectueuſe & préjudiciable aux Lettres; 6°. enfin, quels ſont les moyens propres à rendre l'inſtruction de la jeuneſſe auſſi parfaite qu'il eſt poſſible ; ce qui ayant été fait très à la hâte, l'Univerſité, après avoir entendu la lecture du tout, a ordonné par ſa Délibération du 16 Avril, que ces Recherches miſes au net dans l'état où elles ſont, ſeront envoyées incontinent à la Cour, pour la mettre d'avance à portée de juger du fond de ſes vues. Elle ſuplie donc le Parlement de ne point regarder cet eſſai de ſes Commiſſaires, comme un ouvrage qui ait

reçu la derniere main ; mais de vouloir bien s'en contenter pour l'heure présente, en attendant qu'elle puisse lui donner un Mémoire digne de paroître sous son nom aux yeux de cet auguste Sénat : la partie, sur-tout, qui traite des moyens de perfectionner les Etudes est ici extrêmement bornée pour un objet si vaste. Mais au moindre signe d'aprobation que la Cour daignera donner au plan d'uniformité d'enseignement que l'Université propose, elle est toute prête à tracer dans une juste étendue les détails de ce plan, & de la méthode qu'elle estime la plus avantageuse pour l'instruction publique.

I.

Etablissement des Jésuites à Caen.

L'établissement des Jésuites dans Caen, fut la suite de leur rapel en France par Henri IV. après les avoir chassés par son Edit du mois de Janvier 1595, enregistré au Parlement de cette *Province ; il rapella* en Septembre 1603 cette Société, moins utile que crainte : il lui permit de rester aux lieux où elle étoit auparavant établie ; mais à condition qu'elle ne pourroit s'établir ailleurs sans une permission expresse du Roi, & qu'un de ceux de cette Société demeureroit auprès de Sa Majesté, pour lui répondre des autres. Cette injonction, qu'on ne peut regarder que comme une peine, fut l'époque de leur aggrandissement parmi nous,

Pierre Cotton, homme d'un eſprit ſouple & inſinuant, fut le premier que ſa Compagnie plaça auprès du Roi ; & il profita ſi bien de l'accès que ce poſte lui donnoit, que la Société, peu de tems après ſon rapel, vint à bout d'obtenir huit ou neuf Colléges dans les Villes les plus conſidérables du Royaume. L'établiſſement qu'elle eut à Caen, fut ſpécialement l'ouvrage de ce Jéſuite : Paſquier Savary, Docteur en Théologie, fut l'inſtrument dont Cotton ſe ſervit pour parvenir à ſon but : ce Docteur, dès 1604, ſe diſant fauſſement député du Général de la Ville, fut à Paris ſolliciter *auprès du Prince* l'établiſſement des Jéſuites. Les Gouverneur, Echevins & premier Syndic de la Ville, s'oppoſerent à la demande de Savary, & leurs démarches ſuſpendirent pendant quelques années l'exécution des projets de la Société ; mais elle ne les perdit pas de vue, eſpérant ſans doute que le tems feroit oublier l'oppoſition de la Ville, elle attendit des circonſtances plus favorables.

En effet, elle obtint en 1607 au mois de Septembre des Lettres patentes, portant que Sa Majeſté, ſur la demande des Habitans de Caen, permettoit aux Jéſuites de s'établir dans cette Ville : ces Lettres étoient ſubreptices & obreptices ; on avoit fait entendre au Prince que les Habitans deſiroient cet établiſſement, & on lui cachoit qu'ils s'y étoient opoſés en 1604. Pour l'exécution des Ordres de Sa Majeſté, on adreſſa

à un ſieur d'Aubigny, Tréſorier de France au Bureau des Finances de Caen, des Lettres cloſes du 23 Octobre 1607; en conſéquence il y eut une aſſemblée le 8 Février 1608, où le ſieur d'Aubigny perſuada aux Aſſiſtans que le Roi étoit déterminé à établir chez eux les Jéſuites, & qu'en cela il donnoit à la Ville une preuve ſinguliere de ſon affection, en la préférant à celle de Falaiſe, qui ſollicitoit le même établiſſement : la conceſſion même que Sa Majeſté venoit de faire à cette Société de l'Abbaye de Sainte-Barbe-en-Auge, lui ſervit à prouver combien le Roi avoit de penchant pour elle. Le plus grand nombre ſouſcrivit indéfiniment aux demandes des Jéſuites, & il fut arrêté dans cette aſſemblée, compoſée à peine de quarante perſonnes, que le Procureur-Syndic conféreroit avec les Jéſuites ſur leur établiſſement, en faveur duquel il fut dit que la Ville pouvoit diſpoſer du Collége du Mont.

On ignore quel fut le fruit des conférences du Procureur-Syndic & des Jéſuites ; mais l'Univerſité à qui on avoit parlé d'enlever le Collége des Arts pour le leur donner, préſenta ſa Requête pour reclamer l'autorité du Parlement : mais les Jéſuites après avoir fait enregiſtrer leurs Lettres patentes le 17 Mai 1608, fixerent principalement leurs regards ſur le Collége du Mont; regardant même déjà ce Collége comme leur bien, ils allerent en faire la viſite accompagnés de quelques Officiers de la

Ville. L'Univerſité lézée par ces démarches, s'adreſſa de nouveau au Parlement, & demanda Mandement pour aſſigner les Maire & Echevins; ſur ſon opoſition, commiſſion lui fut accordée en effet le 20 Juillet 1608, & le ſieur Colin, Principal du Collége, donna adjonction à l'Univerſité.

Malgré l'opoſition de ce Corps, les Jéſuites entreprirent de s'y faire aggréger : deux d'entr'eux nommés Antoine Dufour & Alexandre George, partis de Rouen le 19 Octobre 1608, arrivent à Caen & demandent au Recteur une aſſemblée générale de l'Univerſité, qui fut indiquée au 25 du même mois. Dans cette aſſemblée le Recteur annonce qu'il ſçait tant par les Diplômes du Roi, que par les témoignages authentiques du Pere Armand, Provincial, datés à Rouen du 19 Octobre, que ces deux Peres *ſont* expreſſément nommés & commis par le Roi & par le Provincial, pour l'établiſſement d'un Collége à Caen. Les Diplômes Royaux ne furent ni repréſentés ni datés, & pour l'autoriſation du Provincial, ce n'étoit qu'une ſimple Atteſtation de vie & de mœurs. Cependant le Recteur qui ſe dit aſſiſté de vingt-deux Maîtres, quoique dix ſeulement aient ſigné à l'Acte, du nombre deſquels étoit Paſquier Savary, le Recteur les aggrége au corps de l'Univerſité.

Le bruit de cette Aggrégation allarma la Ville, & cet Acte n'échapa point au miniſtere public lors de l'Aſſemblée du 4 Novembre

vembre ſuivant. Les Jéſuites en effet, incertains du lieu qu'ils devoient choiſir pour s'en emparer, eurent envie de la maiſon Epiſcopale; mais comme ils n'euſſent pu l'obtenir en la demandant ſous ſon vrai nom, ils la demanderent au Roi ſous le nom de l'Officialité, parce que c'étoit dans un des apartemens de cette Maiſon que l'Official tenoit ſon Audience. Cette dénomination ne préſentant à l'eſprit que l'idée d'une ſalle d'Audience ordinaire, ils obtinrent leur demande de Henri IV. qui en écrivit au Maréchal de Fervaques & aux Echevins, le 10 Octobre de la même année.

En conſéquence de ces Lettres on tint le 4 Novembre une Aſſemblée très-nombreuſe, & les Habitans au nombre d'environ trois mille, ayant entendu par les Lettres patentes *qu'on avoit perſuadé au* Roi qu'ils demandoient des Jéſuites, reclamerent tous contre la ſurpriſe qu'on avoit faite à Sa Majeſté, & la concluſion de la Ville fut que le Roi ſeroit ſuplié de la décharger de cet établiſſement. On obſervera que Paſquier Savary avec trois autres Membres de l'Univerſité, ayant conſenti dans cette Aſſemblée à l'établiſſement en queſtion, le ſieur Colin Principal, repréſenta qu'ils n'étoient autoriſés par aucune Aſſemblée générale de l'Univerſité pour parler en ſon nom comme ils oſoient faire. Ces quatre prétendus Députés furent obligés d'en convenir, & de dépoſer au Greffe, ſur la

réquisition du Procureur du Roi, l'Acte d'Aggrégation dont on a déja parlé; preuve que jamais l'Université n'a consenti à l'établissement des Jésuites.

Le Roi prévenu par la Société, n'écouta point les Députés de la Ville; il donna de nouvelles Lettres patentes le 6 Décembre 1608, adressées au Parlement de Rouen, aux Baillif, Maire & Echevins de Caen, par lesquelles le Roi enjoignoit de recevoir les Jésuites & de leur donner le Collége du Mont, qui est *en notre disposition*, pour y faire les fonctions ordinaires de leur profession suivant le Contrat passé entr'eux & l'Université. Inquiets de l'oposition de cette Compagnie, qui étoit entre les mains du Parlement, ils n'eurent garde d'y faire enregistrer ces Lettres patentes; mais comme l'exécution en avoit été recommandée à M. de Fervaques, ils les tinrent secrettes jusqu'au mois de Mars 1609, qu'ils les signifierent au sieur Colin, lequel après quelques délais en sortit enfin le dernier Août suivant, & deux Jésuites en prirent possession au nom de la Société.

Ils ne furent pas plutôt maîtres de ce Collége, qu'ils songerent à faire dissoudre toute obligation qu'ils auroient pu contracter à l'égard de l'Université par l'Acte du 25 Octobre 1608. Le 20 Avril 1609, ils obtinrent d'autres Lettres patentes pour dire que cet Acte seroit nul, sinon en ce que le Collége des Jésuites étoit joint à ceux de l'Université. La raison qu'en donnoit le

Roi, n'étoit pas ſeulement parce que cet Acte n'étoit ni confirmé, ni homologué, mais parce que les Jéſuites n'avoient pas requis le conſentement d'Aquaviva, leur Général, *duquel*, dit Sa Majeſté, *dépendoit l'effet d'icelle Tranſaction* : ainſi, quand l'Univerſité auroit valablement contracté avec ces hommes, elle auroit eu même, dans un Contrat qui n'étoit qu'à leur avantage, le ſort commun à tous ceux qui traitent avec eux, par le pouvoir inoui qu'ils attribuent à leur Général, de caſſer ſelon ſon caprice les Contrats les mieux faits, ou de les entretenir dans les conditions qui l'accommodent, en les annullant par raport à celles qui lui déplaiſent.

COLLEGE DU MONT.

Les Lettres patentes du 6 Septembre 1608, montrent qu'on avoit fait entendre au Roi que le Collége du Mont lui apartenoit ; cependant il eſt aiſé de faire voir que ce fut des deniers de l'Univerſité qu'il fut acquis. On le nommoit Collége du Mont, parce qu'il apartenoit à l'Abbaye du Mont-Saint-Michel, de même qu'il y a à Paris les Colléges de Cluni, de Grammont, de Prémontré, qui dépendent de ces Abbayes. Le Collége du Mont étoit le plus ancien de ceux de la Faculté des Arts ; mais en 1562, le ſieur Bernard, Principal, étant mort de la peſte, les études y ceſſerent entierement. En 1574, l'Abbaye du

Mont-Saint-Michel ayant été taxée à une somme de 1500 livres, l'Abbé Artus de Cossé, obtint du Roi la permission de vendre cette Maison pour payer les emprunts que cette taxe l'avoit occasionné de faire. La vente s'en fit judiciairement, & Bertoud, Prieur de Bois-Roger, en fut adjudicataire par Contrat du 13 Octobre 1579, pour 560 écus d'or & dix liv. de rente. Bertoud le revendit en 1582 au sieur d'O, Lieutenant Général en Basse-Normandie, qui après l'avoir réparé, le remit au sieur de Vienne, Secrétaire du Roi pour mille écus d'or le 25 Avril 1586; & ce fut du sieur de Vienne que les Maire & Echevins l'acheterent le 9 Septembre 1591 des deniers de l'Université.

Nos Rois avoient accordé des Octrois pour stipendier les Professeurs, & les deniers de ces Octrois étoient perçus par les Officiers de la Ville. Les ravages des pestes & le désordre des guerres civiles ayant troublé la suite des paiemens des Professeurs, partie de l'argent qui leur étoit destiné demeura aux mains des Officiers. Il fut donc arrêté par une délibération commune de l'Hôtel de Ville & de l'Université, que ces deniers seroient employés à l'acquisition de ce Collége; mais comme ils n'étoient pas suffisans, plusieurs Officiers de l'Université y contribuerent, & les Professeurs consentirent que leurs Gages restassent pendant plusieurs années entre les mains des Officiers de Ville pour remplir

le prix de l'achat, ſans cependant qu'ils diſcontinuaſſent leurs exercices, quoique privés de rétribution : le Contrat fut donc paſſé entre le ſieur de Vienne & les Maire & Echevins de la Ville ; d'où il ſuit clairement que cette Maiſon avoit été achetée de l'argent de l'Univerſité, & qu'elle lui apartenoit : ainſi quand Jouvenci a dit dans l'hiſtoire de la Société, que ce Collége étoit *regiâ emptum pecuniâ*, *cum eſſet proinde Regii juris ditioniſque* ; on voit bien qu'il a voulu juſtifier la donation que les Jéſuites s'en étoient fait faire. M. Huet, tout prévenu qu'il eſt, rend bien plus de juſtice à la vérité, lorſqu'il dit que « les » Maire & Echevins de Caen, ſe voyant » entre les mains quelque revenant-bon des » deniers qu'on leur avoit permis de lever » ſur le Grenier-à-Sel pour payer les gages » des Profeſſeurs de l'Univerſité, l'em» ployerent à l'acquiſition de cette Mai» ſon. »

On obſervera que quelque recherche qu'on ait fait au Notariat, on n'a pu découvrir le Contrat en queſtion, quoique les regiſtres de l'année 1591 s'y conſervent ; mais ceux des mois d'Août & de Septembre manquent. On ne dit pas qu'ils aient été ſuprimés ; mais le Notariat apartenoit aux Jéſuites qui veilloient ſur ſon adminiſtration, qui en recevoient le revenu & en expédioient les quittances, quoique, l'on ne ſçait pour quelle raiſon, il paſſât pour apartenir à leur Maiſon de Quebec, laquelle n'étant qu'une ſim-

ple Maiſon de Miſſionnaires, ne pouvoit *conſéquemment* avoir de biens attachés à elle.

Dès le 26 Septembre 1591, il y eut conteſtation entre l'Univerſité & l'Hôtel de Ville au ſujet de ce Collége : l'Univerſité demanda à la Cour qu'il fût déclaré ſon vrai patrimoine, comme ayant été acquis à ſes dépens, & que vacation avenante, elle fût maintenue dans le droit d'y pourvoir de Principal, comme aux autres Colléges & Maiſons qui en dépendent. La Cauſe ayant été entendue, la Cour rendit un Arrêt le 28 Avril 1592, pour terminer l'affaire.

Cet Arrêt ne ſe trouve point dans les regiſtres de la Cour, & ce ſont les *Jéſuites*, qui depuis 1720 en ont fait imprimer une copie qu'ils diſoient avoir, qui nous l'aprennent. Cet Imprimé porte, que la Cour ordonna que le Collége du Mont ſeroit apellé Collége Royal de Caen.... & vacation avenante de ladite Place de Principal, ſera procédé à l'élection d'un autre par les perſonnes dénommées audit Contrat, en la préſence néanmoins des Recteur & Doyens des Facultés en ladite Univerſité, & iceux apellés. Que de réflexions peuvent naître contre ce prononcé ! L'Univerſité, dans ſa Requête du 20 Juillet 1608, expoſoit à la Cour, « que ladite acquiſition avoit été » faite, pour demeurer ledit manoir un Collége perpétuel incorporé à ladite Univerſité, ſuivant même qu'il avoit été con-

» venu & accordé par Contrat entre
» le ſieur de Vienne & les Maire & Eche-
» vins de la Ville.... & depuis confirmé
» par l'Arrêt de la Cour du mois d'Avril
» enſuivant. » Or, tandis qu'il étoit conſtant que ce Collége étoit acquis des deniers apartenans à l'Univerſité, comment ſupoſer que la Cour ne lui eût pas accordé la nomination du Principal ? Et quand bien même les Echevins & le Maire ſe la ſeroient réſervée dans le Contrat, n'étoit-ce pas une ſurpriſe faite à l'Univerſité, dont ſes deniers avoient ſervi à faire l'achat ? Il eſt vrai que l'Univerſité n'a qu'une copie informe de cette Requête de 1608; mais le ſieur *Colin* l'ayant référée dans l'Aſſemblée du 4 Novembre de la même année, cette copie mérite autant de foi que l'Acte le plus en forme.

CHAIRES ajoutées à ce Collége.

Le Collége du Mont ne pouvoit pas manquer de s'aggrandir, étant poſſédé par les Jéſuites. Le Roi leur fit don en 1686 d'une partie du terrein qui y a été joint, & le ſurplus a été acquis de la Ville & des Particuliers, par différens Contrats.

Ce n'étoit qu'un Collége ordinaire compoſé des Claſſes de Philoſophie, de Rhétorique & autres inférieures. En 1664, le ſieur de Saint Martin, Docteur en Théologie, y fonda une Chaire de Théologie, à condition qu'elle s'apelleroit *Schola San-*

Martina. Quoique cette Chaire ſoit dotée, les Jéſuites n'en ont pas été plus reconnoiſſans envers leur Bienfaiteur. On verra dans la ſuite quels efforts ils ont fait pour ſubſtituer le nom de *Schola Theologiæ*, *celeberrimæ Cadomenſis Academiæ*. Et quoique l'opoſition conſtante de l'Univerſité ait arrêté cette entrepriſe, la Chaire n'a pas conſervé pour cela ſa premiere dénomination, & depuis très-long-tems les Jéſuites ne la nomment que *Schola Theologiæ*.

La Chaire de Mathématiques de l'Univerſité a paſſé encore dans leur Collége ſur la fin du ſiécle de Louis XIV. Il eſt prouvé clairement que cette Chaire Royale étoit *auparavant à l'Univerſité*, & que les exercices s'en faiſoient dans la ſalle de la Faculté des Arts, à l'un des bouts des grandes Ecoles. Le Public a vu en 1619, un Ouvrage ſur la Comete de 1618 par Gilles Macé, Profeſſeur du Roi aux Mathématiques en l'Univerſité de Caen. En 1668 Pierre le Vavaſſeur ſe trouve ſouſſigné à un Contrat, ſous le même titre de Profeſſeur aux Mathématiques en l'Univerſité. Enfin, M. Halley, dans ſon Poëme intitulé *Cadomus*, qui parut en 1675, fait mention de l'Ecole de Mathématiques, qui ſe tenoit à l'extrémité du bâtiment de l'Univerſité.

Sede ſub extremâ metitur dia Matheſis
Terraſque, tractuſque, poli, inſtrumenta geruntur
Ingenioſa manu, & vaſto globus æmulus orbi,
Et radius. . . .

Et le Poëte ensuite fait mieux entendre l'endroit où se tenoit cette classe, en disant que les Thèses publiques de Philosophie & les Chaires Royales d'éloquence & de langue Grecque se tenoient au même lieu, *Sede sub extremâ*, c'est-à-dire, dans la salle des Arts.

De dire comment les Jésuites sont venus à bout de s'emparer de cette Chaire, c'est ce que l'Université, faute de momens, n'entreprendra pas. Peut-être le travail de MM. les Commissaires de la Cour éclairera-t-il ce point, ainsi que plusieurs autres beaucoup plus importans, & sur lesquels l'Université n'a aucunes lumieres. Le Parlement n'ignore pas que ses Titres lui ont été enlevés sur la fin du dernier siécle, puisqu'il l'autorisa par l'article 17 de son Réglement de 1699, à faire publier des Monitoires pour tâcher de les recouvrer; mais ses soins ont été inutiles : elle a trouvé dans les Registres de l'Hôtel de Ville la plupart des choses qu'elle a eu l'honneur d'exposer à la Cour, sur l'établissement des Jésuites à Caen, & qui, confrontation faite sur l'original, sont assez fidélement copiées dans le Recueil imprimé à la suite de la dénonciation des Jésuites au Parlement de Normandie. Heureusement il n'en faut pas davantage pour prouver combien leur aggrégation à l'Université est nulle & abusive.

I I.

ABUS multipliés de l'aggrégation prétendue des Jésuites à l'Université de Caen.

Les Jésuites, essentiellement incapables d'être aggrégés dans aucune Université, firent cependant tous leurs efforts dès le commencement pour être incorporés à celle de Paris : & l'oposition constante qu'ils y ont trouvé, n'a semblé que les rendre plus ardens à tâcher d'envahir toutes les autres Universités du Royaume : celle de Caen entra dans leur plan ; & la Cour va continuer de se convaincre que leur Acte d'aggrégation prétendue, (ouvrage de la fraude & de la surprise) est un Acte nul, & *que mille causes réunies devoient anéantir.*

PREMIER ABUS.

Les Jésuites n'ont aucuns degrés.

La Bulle d'Eugene IV. donnée en 1437 pour l'érection de l'Université de Caen, semblable en ce point à toutes celles qui érigent quelque Université, donne le pouvoir d'y enseigner & d'y faire toutes sortes de fonctions scholastiques ; mais à ceux-là seulement qui, après avoir été examinés & aprouvés par l'Université, auront reçu avec les degrés de Bacheliers, Licenciés, Docteurs ou Maîtres, le droit de lire, enseigner, disputer, en un mot, former à leur tour des Gradués, tant dans cette Univer-

ſité que dans toutes les autres; & la Puiſſance civile a confirmé une diſpoſition ſi ſage, en travaillant de concert avec la Puiſſance Eccléſiaſtique, à la fondation de ces Compagnies. Mais les Jéſuites ont-ils jamais pris les degrés de Licence ou de Maîtriſe dans l'Univerſité de Caen ou dans aucune autre? Font-ils quelques épreuves? Subiſſent-ils quelque examen? Jamais. Comment donc a-t-on pu les aggréger à un Corps dont il faut être Maître pour y avoir des *Diſciples?* » *Avant qu'il y eût* des Jéſuites (diſoit l'Univerſité en 1721) » ſi un Corps régulier étoit aggrégé à une » Univerſité, nul de ce même Corps ne » pouvoit faire aucune fonction de Maîtri- » ſe, en formant des Candidats pour les de- » grés, qu'il n'eût reçu lui-même après un » examen ſérieux, ces mêmes degrés: par » conſéquent c'étoit l'Univerſité bien inſ- » truite de leur vie, de leurs mœurs & de » leur doctrine, qui donnoit & établiſſoit » les Maîtres en connoiſſance de cauſe. Il » n'en eſt pas de même des Jéſuites, ils » ſont aggrégés à l'Univerſité de Caen, & » ils n'y prennent point de degrés; ils font » des Aprentifs & ils ne ſont point Maî- » tres; ils ne ſubiſſent aucuns examens, ne » prêtent aucuns ſermens, & ils ſe diſent » membres de l'Univerſité. »

Requête de l'Univerſité de Caen. pag. 9.



DEUXIEME ABUS.

L'aggrégation auroit été contraire aux Lettres patentes mêmes.

L'aggrégation des Jésuites à l'Université auroit même été contraire aux Lettres patentes de leur rapel en 1603, & de leur établissement à Caen en 1607. Il faut bien distinguer trois choses distinctes par elles-mêmes, & souvent séparées : le droit de résider en un lieu, celui d'y ouvrir un Collége, & enfin celui de former des Gradués dans les Universités. L'interdiction de ces trois choses à la fois qui s'ensuivoit de l'Edit d'Expulsion, n'avoit pu être levée que par l'Autorité Royale. Or les Lettres patentes de 1607, quand elles n'auroient pas été subreptices, n'auroient levé que les deux premieres défenses ; sçavoir celle de résider & celle d'avoir un Collége, mais nullement la troisieme ; & par conséquent ils n'avoient aucunement la faculté de partager les Priviléges de l'Université, quand toutes choses auroient été en régle d'ailleurs.

TROISIEME ABUS.

Les qualités nécessaires manquoient aux Parties contractantes.

Mais tout étoit abusif au contraire dans cette prétendue aggrégation. Les Parties contractantes n'avoient pas même les qualités nécessaires pour pouvoir traiter. Le Rec-

teur ſe dit aſſiſté de vingt-deux Maîtres, outre le Syndic & le Greffier, & leurs noms ſont inſérés dans l'Acte. Il aſſure que les deux Jéſuites Alexandre George & Antoine Dufour, » tant par les Diplômes du » Roi, que par le témoignage authentique » du Pere Arnaud, Provincial, daté de » Rouen du 19 Octobre, ſont expreſſément » commis & députés par le Roi pour l'éta- » bliſſement d'un Collége dans la Ville & » l'Univerſité de Caen » : mais ces prétendus diplômes n'ont point été repréſentés ni même datés, loin d'avoir été dépoſés au Greffe & conſervés dans les Archives. Le Syndic réquiert que le témoignage du Provincial ſoit certifié véritable par les porteurs, pour être l'original remis à l'Univerſité. Cependant ſans avoir égard à ſa réquiſition, on arrête le prétendu Concordat : dix Maîtres ſeulement le ſignent, & il n'eſt point atteſté par la ſignature du Greffier.

Noble homme Gilles Bourget, ſieur de Chaulieu, fit connoître dans l'aſſemblée de la ville du 4 Novembre 1608, comment s'étoit pu faire un acte ſi irrégulier : « ajouté » aux remontrances ci-deſſus qu'à une pré- » tendue adoption qu'aucuns de l'Univer- » ſité ſe feroient efforcés de faire, on n'y » doit avoir aucun égard, comme faite par » aucuns Particuliers Régens à la dévotion » des Jéſuites qui n'avoient aucun pou- » voir. » Tels étoient les dix Maîtres qui ſignerent cet acte, & ce fut encore l'ouvrage de Paſquier Savary qui avoit oſé en

1604 tromper le Roi, en se disant député par la Ville pour demander les Jésuites. Les autres membres de l'Université dénommés dans l'acte, ou le furent à leur insçu, ou réfuserent de le signer ; sans doute le Greffier ne voulut point prêter son ministère à cette manœuvre honteuse, dont les Auteurs furent obligés de faire l'aveu humiliant dans la délibération du 4 Novembre. Comment donc cet acte, que la fraude seule a produit & qui a été désavoué par ses propres Auteurs, pouvoit-il être le titre d'une aggrégation légale ?

Et quand il auroit été souscrit de tous *les Maîtres* qui *y* sont nommés, en seroit-il moins défectueux ? il a été fait sans l'autorité des Superieurs & sans leur confirmation, même de la part des Jésuites. Alexandre George & Antoine Dufour n'avoient aucune autorisation légitime ; leur procuration prétendue n'étoit tout au plus qu'une attestation de vie & de mœurs. « Puisque nous » envoyons (dit le Provincial) nos freres » les PP. Alexandre George & Antoine » Dufour pour faire les affaires du Collége » de Caen ; Nous certifions qu'ils sont Prê» tres & Religieux de notre *Société* ; que » rien ne les empêche de dire la Messe & » de remplir nos autres fonctions ; & qu'ils » méritent d'être reçus des nôtres, & de » tous autres, comme bons serviteurs de » Dieu, & d'être traités humainement. » Quelle procuration pour un Concordat de cette importance ! l'acte fait en vertu d'une

pareille autoriſation : n'eſt-il pas évidemment illuſoire ? auſſi les Jéſuites le firent-ils caſſer eux-mêmes par Lettres Patentes du Roi au mois d'Avril 1609, ſous prétexte qu'il n'avoit point été fait de l'aveu d'Aquaviva leur Général ; tandis que ces hommes l'année précédente s'étoient dit ſpécialement députés pour cet acte par ce même Prince : ce qui montre combien il y avoit de ſureté à contracter avec eux.

QUATRIEME ABUS.

Le Concordat vicieux au fond.

Cet acte ſi abuſif dans la forme contenoit des diſpoſitions pour le moins auſſi étranges au fond. Il *ſouſtrait* les Jéſuites à l'inſpection qu'ont les Recteurs ſur tous les Colléges ; inſpection preſcrite par l'Ordonnance de Blois. L'art. 75 de cette Ordonnance enjoint aux Recteurs de faire la viſite de chaque Collége une fois pendant leur Rectorat, pour voir l'état d'iceux Colléges, ouir les plaintes ſi aucunes ſe préſentent, tant des Diſciples que des Régens, & tenir la main à l'entretenement des Statuts. Ce devoir du Recteur eſt conſigné dans les Statuts de l'Univerſité de Caen : & les Auteurs du Concordat eurent ſoin d'ôter au Recteur le droit d'inſpection & de cenſure ſur la conduite des Jéſuites, ſur leur Doctrine, ſur leur manière d'enſeigner, ſur l'état de leurs claſſes & ſur leurs Ecoliers mêmes,

Il eſt vrai que par une clauſe employée dans cet Acte, il eſt dit que, quand le Recteur voudra entrer dans leurs claſſes, il y ſera reçu *cum omni Scholaſtico favore & acclamatione de more Academiæ*; mais avec cette ſtipulation expreſſe qu'il n'aura aucun droit d'examiner l'Inſtitut deſdits Peres: *citrà tamen inquiſitionem ordinis Inſtituti dictorum Patrum.*

Que ſignifie cette condition inſérée comme eſſentielle à l'acte? elle ſignifie que le Général de la *Société* ayant un droit abſolu ſur tous les Colléges, une inſpection ſans bornes ſur la conduite de ceux qui les compoſent, Maîtres & Diſciples, ſon autorité anéantit celle que toutes les Loix donnent au Recteur, premier Juge de la Diſcipline dans les Colléges de ſon Univerſité. Ce ne ſont point ici des reflexions hazardées: la ſuite fera voir que les Jéſuites ont refuſé pluſieurs fois de comparoître devant le Recteur pour y rendre compte de leur conduite.

Qu'on ne diſe pas qu'après un ſiècle & demi il ſeroit bien tard de faire déclarer un Concordat abuſif. L'abus ne ſe couvre jamais: & d'ailleurs l'Univerſité ne s'en eſt-elle pas plainte dans tous les temps? Mais les véxations des Jéſuites & leurs pourvois continuels au Conſeil, l'ont miſe hors d'état de faire valoir ſes droits. L'Univerſité de Paris dans ſa Requête de 1724 répondoit à cette objection. « Cette aggrégation à l'U-
» niverſité de Caen, dit-elle, n'eſt-elle

» qu'un ſimple Concordat avec des parti-
» culiers agiſſans ſans autorité, ſans l'inter-
» tervention de celle du Roi? Eſt-elle con-
» traire à la Bulle d'érection, aux Paten-
» tes de Charles VII. qui confirment cette
» Bulle? cette aggrégation n'a-t-elle point
» été diſcutée ni contredite, ni ſoumiſe à
» l'examen des Gens du Roi? en un mot,
» n'a-t-elle point été comparée avec les
» Bulles & les Patentes? On peut aſſurer
» & ſoutenir qu'elle eſt ſubreptice & obrep-
» tice : car enfin où eſt le titre qui a an-
» nullé la diſpoſition de la Bulle & des
» Patentes? En ce cas ce ſeroit donc une
» aggrégation ſurpriſe.... Enfin les ſiecles
» ne couvrent point un abus, & on ne preſ-
» crit point contre l'autorité du Roi. »

AGGRÉGATION impoſſible par la nature même de l'Inſtitut des Jéſuites.

Les abus multipliés du Concordat de 1608, ſeroient ſeuls plus que ſuffiſans pour l'anéantir : mais une aggrégation quelconque à l'Univerſité, ſe démontre impoſſible par l'eſſence même de l'Inſtitut des Jéſuites. La nature des Univerſités eſt d'être des Corps libres, qui mettent leur gloire à ne dépendre que du Roi & des Magiſtrats, dépoſitaires des Loix. L'eſprit des Jéſuites au contraire eſt un eſprit de ſervitude. Livrés à une dépendance ſans bornes, auſſi bien que ſans exemple des volontés d'un Monarque étranger, cette ſervitude enchaî-

ne toutes les facultés de l'ame, au point qu'ils doivent se persuader que tout ce qu'il leur commande est le précepte & la volonté de Dieu (*a*) : & comme ils se portent à croire toutes les vérités de la Foi Catholique, avec un acquiescement entier de l'esprit, de même ils doivent exécuter tout ce que le Supérieur prescrit sans aucun examen, & avec une sorte d'impétuosité aveugle de la volonté qui brûle du desir d'obéir. Le Général exerce une pleine jurisdiction (*b*) sur tous membres de la *Société*, & sur toutes personnes soumises à son obéissance par-tout où elles demeurent, même exemptes, & quelque faculté qu'elles puissent avoir; & chacune de ces personnes (*c*) doit non-seulement lui obéir dans toutes les choses qui apartiennent à l'institut, mais elles sont tenues de reconnoître J. Ch. présent en lui.

(*a*) Statuatis vobiscum ipsi quidquid Superior præcipit, ipsius Dei præceptum esse & voluntatem; atque ut, ad credenda quæ Catholica Fides proponit, toto animo assensuque; vestro statim incumbitis; sic ad ea facienda quæcumque Superior dixerit, cæco quodam impetu voluntatis parendi, cupidæ sine ullâ prorsus disquisitione feramini. Epist. Præpossit. General. Tom. 2. pag. 165. Col. 2. Edit. 1757.

(*b*) Plenam in universos Societatis ejusdem socios & personas sub ejus obedientiâ degentes ubilibet commorantes etiam exemtos, etiam quascumque Facultates habentes suam jurisdictionem exerceat. Bull. licet debitum. ann. 1549. Tom. 1. pag. 15.

(*c*) Singuli subditorum non solum præposito in omnibus ad institutum Societatis pertinentibus parere semper tenentur; sed in illo Christum veluti præsentem agnoscant. Bull. exposcit debitum. an. 1550 ibid. pag. 18.

Par-tout on remarque cet esprit d'asservissement au Monarque de la *Société*, en toutes choses, & spécialement dans ce qui concerne les études. C'est lui qui a (*d*) toute la super-intendance sur les Colleges & les Etudians, sur les Maîtres & sur les Officiers, dont les premiers *sont les Recteurs* qu'il peut placer & déplacer à son gré. Lui seul (*e*) a le pouvoir de faire des Statuts. Son gouvernement est universel : & (*f*) ce qui est dit des Colleges, doit s'entendre des Universités de la Société. En faut-il davantage pour prouver que l'aggrégation des Jésuites à aucune Université est *impossible*? Les Jésuites « eux-mêmes en ont été » si convaincus, que quoique leurs Constitutions aient pourvu à tous les cas qui » se peuvent présenter pour le bien de » la *Société*, il est impossible d'y découvrir la moindre chose qui insinue, & qui » fasse entrevoir que ces Peres aient jamais » eu le dessein de s'unir, & de s'aggréger » aux Universités du Royaume. Ces aggrégations sont seulement des traités sur lesquels le Général & la *Société* ferment

(*d*) Totam Præpositus habebit super-intendentiam Collegiorum, quoad Scholasticos & Præceptores & Officiales attinet, inter quos primas tenent Rectores, quos constituere ac removere poterit. Constit. part. 4. Cap. 2.

(*e*) Retentâ... præpositum omnimodâ gubernatione... quoad... statutorum ordinationem. Bull. Regimini an. 1540.

(*f*) Et quod de Collegiis dicitur, de Universitatibus Societatis dictum intelligitur. Constit. part. 9. Cap. 3.

» les yeux, toujours prêts (*g*) à les désa-
» vouer, s'ils ne conduisoient point au but
» que la Société s'est proposé. De là vient
» que ces aggrégations sont de toutes les
» especes : c'est à telle condition, avec telle
» Université ; c'est à d'autres conditions,
» avec d'autres Universités ; ce qui ne se-
» roit jamais arrivé, si leurs Constitutions
» avoient prescrit la maniere de faire ces
» aggrégations. C'est la réflexion de l'Uni-
» niversité de Paris dans sa Requête de
» 1724. »

PLAN des Jésuites pour envahir les Universités.

Que trouve-t-on dans l'Institut des Jésuites par raport aux Universités ? Un plan bien réel de les envahir, & de les incorporer dans la Société. Ce projet étonnant fait même le titre du chapitre 11 des Constitutions : *de Universitatibus in Societatem admittendis*. Elles en prescrivent les Réglemens, chap. 11, 12 & 17, dont voici les principaux.

Constit. part. 4. c. 17. 1°. C'est au Général de la Société ou bien à celui à qui le Général en a donné la commission, à élire le Recteur de ladite Université, qui pourra être le même que celui du College de la Société.

Ibidem. 2°. Le Recteur de l'Université aura qua-

(*g*) Universitates postquam admissæ fuerint, per eum (præpositum Generalem) dissolvi poterunt. Constit. part. 4. Cap. 11.

tre Affiftans Jéfuites, & l'un des quatre fera Chancelier, dont la fonction fera, outre celle de conférer les degrés, d'être l'inftrument général du Recteur pour regler les études.

3°. Tous les Profeffeurs & Maîtres, *fi faire fe peut*, feront Jéfuites. *Déclarat. in c. 13.*

4°. Quoiqu'il n'y ait point de Lettres teftimoniales de grades qui ne portent que le Gradué a fubi un examen public, on pofe cependant pour maxime, que « fur la difpenfe de cet examen accordé par le Général ou par le Provincial, le Recteur pourra faire ce qu'il trouvera plus convenable pour la gloire de Dieu. » Declaratio in cap. 15.

5°. Le Secrétaire doit auffi être Jéfuite : il doit avoir un Catalogue, dans lequel les noms des Ecoliers feront écrits, & il doit recevoir la promeffe qu'ils font d'obéir au Recteur, & d'obferver les Conftitutions que le Secrétaire leur propofera : & fi quelqu'un de ces Ecoliers ne vouloit point faire cette promeffe, ni s'infcrire dans le Catalogue, il ne faudra point pour cela l'exclure des Claffes : on pourra feulement lui dire qu'on prend un foin plus particulier de ceux qui font infcrits dans le Regiftre de l'Univerfité. Conftit. part. 4. cap. 17.

Ici fe préfente d'elle-même la réflexion naturelle de l'Univerfité de Paris dans fa Requête déjà citée : « la délicateffe des » Jéfuites eft bien furprenante : ces Peres » fe font un fcrupule de faire graduer leurs » Etudians par les Univerfités Royales, à

» cause des sermens qu'on y prête & des » engagemens qu'on y contracte. Ces sermens & ces engagemens sont toujours les » mêmes; ils sont publics; ils sont reglés par » le Magistrat sous l'autorité du Roi; & les » Jésuites substituent à ces sermens des promesses d'obéir à des Constitutions de Pays » étranger, & *telles qu'un* Secrétaire de leur » Société voudra les proposer. »

Ibidem. L'Université croit devoir observer encore, que les Constitutions de la Société portent, que comme la Société enseigne gratuitement, elle doit aussi donner gratuitement les degrés : mais il est aisé de voir que ce Réglement *étoit de ceux qui n'obligeoint sous aucun péché même véniel*, faute d'un commandement exprès du Supérieur : car l'Université a des preuves sans replique que la collation des degrés n'étoit point gratuite à Bourges, & que la Maison de Caen étoit l'entrepôt de la fraude.

Il y auroit beaucoup d'autres choses à dire sur les Loix que la Société s'est prescrites au sujet des Universités : mais ces Loix n'ont point échapé à l'attention de la Cour. On remarquera seulement que d'un côté c'est au Général à décider à quelles conditions, & dans quels lieux la Société doit se charger du soin d'un College, d'une Université; & que de l'autre part les Constitutions prescrivent de n'admettre de Colleges (ni d'Universités par conséquent), qu'à condition d'être régis suivant les regles établies dans ces mêmes Constitutions.

Const. 4. part. 9. c. 3.

BULLES relatives au plan de la Société.

Pour autoriser, s'il eût été possible, le plan d'envahir & de gouverner les Universités, les Jésuites ont obtenu différentes Bulles des Papes : avant de les parcourir, il ne faut pas oublier que l'Edit de leur rappel en France, ordonna expressément qu'ils renonceroient à tous leurs privileges, & n'entreprendroient rien au préjudice des Universités.

Paul III, par sa Bulle de 1540, permit *d'avoir dans les Universités* des Colleges qui fussent rentés (*h*). Par une seconde Bulle de 1549, le même Pontife accorde au Général le pouvoir de nommer des Lecteurs en Théologie, & dans les autres Sciences, les Sujets qu'il en jugera capables, sans autre permission ni examen. (*i*)

M. Dubelley, Evêque de Paris, qui n'avoit que cette Bulle sous les yeux, s'en servit comme d'une raison triomphante pour ne point admettre cette Société. C'est l'onzieme abus qu'il allegue dans son Avis. „ Onziemement, dit-il, en ce qui leur est „ donné licence de commettre, par-tout „ où voudra leur Général, aux Lettres de

(*h*) Possint habere in Universitatibus Collegium, seu Collegia habentia reditus. Bull. Regimini an. 1540

(*i*) Præposito Generali ejusdem Societatis concedimus, ut quos de suis idoneos in Domino judicaverit ad lectiones Theologiæ & aliarum Facultatum, alterius licentiâ ad id minime requisita, utilibet deputare possit.

„ la Sainte Théologie, ſans de ce avoir „ permiſſion, choſe très-dangereuſe en „ cette ſaiſon, & qui eſt contre les pri- „ vileges des Univerſités, pour diſtraire les „ Etudians en ladite Faculté. „ Qu'auroit dit ce ſage Prélat, s'il avoit eu connoiſſance des autres Bulles dont l'Univerſité va parler.

En 1552, Jules III. leur accorda une Bulle, qui manifeſte le projet que ces hommes ambitieux avoient formé, d'uſurper les droits des Univerſités, pour les faire tomber & ſe mettre en leur place : cette Bulle leur attribue le pouvoir de conférer toutes ſortes de degrés, & fait, pour ainſi dire de leurs Colleges, autant d'Univerſités, avec conceſſion à tous ces Gradués des mêmes privileges dont les Gradués aux Univerſités ſont dans l'uſage de jouir. (*k*)

En

(*k*) Nec non Scholaribus Collegiorum Societatis hujuſmodi in Univerſitatibus alicujus ſtudii exiſtentium concedimus, quod ipſi ſi prævio rigoroſo & publico examine in eiſdem Univerſitatibus experti fuerint, & Rectores ejuſmodi Univerſitatum eos gratis & amore Dei promovere recuſaverint, in Collegiis prædictis a præpoſito Generali pro tempore exiſtente vel de ejus licentiâ a quovis ex inferioribus cum duobus etiam vel tribus Doctoribus ſeu Magiſtris per eoſdem eligendis... Scholaribus vero Collegiorum eorumdem extra Univerſitates exiſtentium, ſtudiorum ſuorum curſu abſoluto & rigoroſo examine præcedente, a dicto præpoſito Generali vel de ejus licentiâ a quovis de præpoſitis vel Rectoribus hujuſmodi Collegiorum cum duobus vel tribus Doctoribus vel Magiſtris per eoſdem eliendis quoſcumque Baccalaureatûs ac Magiſterii Licentiaturæ ac Doctoratûs gradus accipere; præpoſitis vel Rectoribus tum Doctoribus hujuſmodi, & eoſdem Scholares ad gradus ipſos promovere, eiſdemque; Scholaribus ut poſtquam

En 1561, Pie IV. (ce Pape à qui la Société fait dire qu'il étoit prêt à la favoriser jusqu'à répandre son sang pour elle) (*l*) lui accorda une nouvelle Bulle intitulée, *Confirmatio & extensio facultatis conferendi gradus in artibus & Theologiâ* ; & cette Bulle fut obtenue dans le même tems, où pour être reçus en France, les Jésuites promettoient aux Evêques assemblés à Poissy, de ne plus obtenir aucuns Priviléges.

Pie IV. non-seulement y confirme le pouvoir de graduer dans les *Arts* & dans *la* Théologie, accordé par Jules III; mais il leur donne la faculté de graduer les Ecoliers de leurs Colléges, même *hors des Universités*, même des Disciples étrangers, par cette raison qu'il n'est pas expédient qu'ils soient gradués dans les Universités, à cause des sermens qu'on y prête. (*m*)

postquam promoti fuerint, in eis legere, disputare, ac quoscumque gradus alios ad hæc necessarios facere & exequi, omnibus & singulis privilegiis.... quibus alii in quibusve Universitatibus studiorum hujusmodi utuntur, potiuntur & gaudent poterunt: quolibet modo in futurum non solum ad ipsorum instar sed pariformiter & æque principaliter, absque ullâ penitus differentiâ uti, potiri & gaudere. Bull. Julii III. an. 1552.

(*l*) ... Societati se usque ad sanguinem fusurum. Imago primi sæculi. Lib. 5. Cap. 1.

(*m*) Dilecti filii... exponi nuper fecistis quod cum vestræ Societati per Julium III. concessum sit... cum dicta Societas sua etiam in diversis Universitatibus habeat Collegia, in quibus Artes Liberales, etiam Theologia & quorum Scholares partim propter obligationes & juramenta per inibi promovendos præstari solita... ab eisdem Universitatibus promoveri non expediat... seu aliquem ex præpositis vel Rectoribus Collegiorum vestrorum tam in Universitatibus studiorum generalium, quam extra illas

On peut juger facilement que les Universités s'oposerent à des entreprises & à des Priviléges aussi abusivement singuliers. Nouvelle Bulle en conséquence, par laquelle Pie V. en 1571, lance l'Excommunication majeure contre les Recteurs & autres membres des Universités, s'ils osent troubler, sous quelque prétexte que ce soit, la *Société* dans l'usage de ces mêmes Priviléges. (*n*)

Enfin en 1579 Grégoire XIII. accorda même au Préfet des Colléges des *Jésuites* le pouvoir de graduer en Théologie & en Philosophie, grace que ses Prédécesseurs n'avoient accordé qu'au Général, aux Provinciaux & aux Recteurs; & cette *Bulle* est adressée aux Evêques de Paris & de Salamanque. (*o*)

» Quelle étrange *Société* (dirons-nous » avec l'Université de Paris dans sa Requête,) » qui prétend ne point entrer dans les Corps » établis avant elle, mais faire venir ces » Corps & les confondre dans le sien; il » ne lui manqueroit plus que de prétendre » n'être pas dans la République, & de vou-

ubilibet consistentium, dictæ Societatis Scholares & pauperes externos... ad quoscumque gradus promovere possitis, concedimus. Bull. Pii IV. an. 1561,

(*n*) Districtius inhibentes Universitatum quarumcumque Rectoribus & aliis quibuscumque sub excomunicationis majoris pœnis, ne Collegiorum hujusmodi Rectores & Scholares in præmissis, quovis quæsito colore, molestare audeant...

(*o*) Facultatem promovendi ad gradus in Philosophiâ & Theologiâ, ad Præfectum studiorum dictæ Societatis Collegii, in quo Artium vel Theologiæ Facultates... extendimus & ampliamus.

» loir que la République fût dans elle. »

N'eſt-il pas étonnant que des Souverains Pontifes aient autoriſé par leurs Bulles des entrepriſes auſſi révoltantes, & qu'ils aient prononcé l'anathême contre ceux qui voudroient s'y opoſer ?

Les *Jéſuites*, loin de négliger les Bulles qu'ils avoient ainſi ſurpriſes, n'ont rien épargné au contraire pour en recueillir les fruits, ils ont même tenté en différentes Villes de France, d'ériger des Univerſités ſur le plan tracé dans leurs Conſtitutions; & il n'a pas tenu à eux qu'ils n'aient réuſſi : mais les Univerſités de *France, celle de Paris à la* tête, ſe réunirent contr'eux dans l'affaire de Tournon, & l'Univerſité de Caen entr'autres, donna ſa Procuration le 22 Avril 1624. On ſçait comment, par Arrêt du 27 Septembre de la même année, les *Jéſuites* déchurent de cette prétention, qui auroit été la ſource de beaucoup d'autres. Ces époques ont été conſervées dans le Recueil intitulé, *La Cauſe des Univerſités.* L'Univerſité de Caen ne témoigna pas moins de zèle en 1723, en donnant adjonction à l'Univerſité de Rheims, dans l'affaire que lui ſuſciterent les *Jéſuites*, & où ils ne réuſſirent pas mieux que dans la précédente ; effrayés ſur-tout de l'intervention de l'Univerſité de Paris, & des moyens accablans qu'elle mit en uſage contre leur entrepriſe qu'ils ſe hâterent d'abandonner.

Jamais cette Univerſité mere n'avoit pris le change ſur leur compte. Dès leur pre-

miere entrée en France, elle s'aperçut qu'ils n'avoient obtenu la permission d'enseigner, *qu'au préjudice & contre les Priviléges des Universités, qu'ils étoient plus propres à détruire qu'à édifier.* Ainsi parloit la Sorbonne dans un Décret du 1 Décembre 1554. En vain, à la priere de Grégoire XIII. les Cardinaux de Bourbon & de Guise, & plusieurs autres Prélats, solliciterent-ils en 1575 & les années suivantes, Jean de Roi & *Thomas Scorion*, Recteurs l'un & l'autre de l'Université de Paris, pour y faire aggréger les *Jésuites.* Le premier répondit: « que ce n'étoit point par un motif » d'orgueil & d'inhumanité qu'il refusoit » d'introduire ces hommes nouveaux dans » l'Université, mais qu'il craignoit que sous » son Rectorat, des Etrangers ne vinssent „ détruire l'Ecole de Paris. „ Le second dit: " qu'on ne pouvoit même les y tollé„ rer, sans abroger en même-tems les Sta„ tuts de l'Université, & renverser l'ordre „ de l'ancienne discipline. „ C'étoient de semblables considérations qui firent dire aux fameux Duval & Isambert, députés de la Sorbonne vers le Cardinal de Richelieu, afin de s'opposer aux nouvelles entreprises des *Jésuites* : " qu'en faisant selon „ leurs desirs, un monstre d'association de „ Compagnie à l'Université, c'étoit prépa„ rer, non pas seulement le dépérissement „ & le malheur de tout l'ordre des Théo„ logiens de Paris & sur-tout de la Sorbon-

1. Apologie de l'Univer sit. de Paris. page 158. & suiv.

Ibidem. pag. 50. & 51.

„ ne, mais travailler à ſa perte & creuſer „ ſon tombeau. „

Tous ces grands hommes avoient entrevu ce qui s'eſt découvert depuis *par la manifeſtation* des Loix de la *Société*; que les *Jéſuites* n'avoient d'autre but que d'engloutir & d'anéantir les Univerſités exiſtantes, pour y en ſubſtituer d'autres à leur maniere & régie ſuivant leur Inſtitut; & que cet Inſtitut par conſéquent, les rendoit eſſentiellement *incapables d'être incorporés à* aucune Univerſité. Cependant ils ſe ſont toujours prétendus Membres de celle Caen en vertu de ce Concordat abuſif fait en 1608. On va prouver que quand cet Acte ſeroit autant légal qu'il eſt irrégulier, leur conduite envers l'Univerſité, les auroit rendus indignes du bienfait de cette aggrégation ſupoſée.

III.

Les Jéſuites par leur conduite, ſe ſont rendus indignes de toute Aggrégation à l'Univerſité.

„ L'Univerſité de Caen, dit Jouvenci „ par un Décret ſolemnel, aggrégea dans „ ſon Corps le College de la Société, la- „ quelle pénétrée de reconnoiſſance de „ ce bienfait, a toujours cherché les occa- „ ſions de rendre à cette très-noble Uni- „ verſité, autant d'éclat que la *Société* en „ avoit reçu par cette cooptation. „ En traçant le devoir que la gratitude impoſoit à Déſobéiſſances.

ſa Compagnie, cet Hiſtorien a-t-il pu avec juſtice vanter ſa fidélité à le remplir, & ne pouvons-nous pas dire en prenant le contrepié d'un éloge auſſi peu mérité, qu'il ſemble que les *Jéſuites* aient employé tous leurs ſoins pour détruire l'Univerſité de Caen, pour ternir ſon éclat & ſa gloire? L'Univerſité n'avoit qu'un traitement indigne à attendre d'*une Société* qui commença par ſuborner ſes Membres, afin d'envahir ſes poſſeſſions; qui à peine entrée dans *la Ville*, força l'Univerſité d'implorer le Parlement pour empêcher l'uſurpation de ſon principal College. Sa déſobéiſſance au Recteur, fut une des premieres marques de reconnoiſſance que la *Société* donna à l'Univerſité. A peine vingt ans s'étoient-ils écoulés depuis leur aggrégation, que les *Jéſuites* refuſerent de comparoître dans une Congrégation générale, ſous prétexte qu'ils n'avoient pas été duement avertis. On ſe pourvut devant le Juge Conſervateur, & Sentence intervint qui " accorda Acte aux „ Recteurs & Suppôts des excuſes faites „ par les *Jéſuites*, & leſdits Peres chargés „ de ſe contenir ſuivant les Satuts & Con„ cordats de ladite Univerſité, enſemble „ de porter honneur au Recteur. „

L'animadverſion de Juſtice ne les rendit pas plus circonſpects: il fallut les citer de nouveau en 1648 & 1654. Ce n'étoit qu'avec peine qu'ils ſuportoient le joug de l'autorité rectorale. Quoiqu'un Statut formel de l'Univerſité établiſſe ſon chef conjointement

avec ses Facultés, juge naturel des démêlés qui peuvent naître quelquefois entre les membres, les *Jésuites* en 1649 donnerent des preuves du mépris qu'ils avoient pour ce Réglement, & ce ne fut que par un Arrêt de la Chambre des Vacations, du 29 Octobre de la même année, qu'ils furent obligés de reconnoître ce Tribunal qui a droit de terminer ces sortes de contestations.

VEXATIONS.

Combien de fois depuis, rédoutans les lumieres du Sénat de la Province, ont-ils cherché dans la faveur des grands & dans les graces surprises à la bonté de nos Rois, les moyens de faire succomber l'Université dans les affaires qu'ils suscitoient contr'elle ? Depuis 1716 jusqu'en 1729 seulement, nous trouvons de leur part quatre pourvois au Conseil ; & l'Université en 1722, se plaignoit qu'ils lui avoient fait couter en 1719 plus de 3000 liv. pour obtenir son renvoi au Parlement dans une affaire qui regardoit la Faculté de Théologie.

ENTREPRISES sur la Théologie.

Cette affaire que les *Jésuites* avoient entreprise dans des temps fâcheux, pour détruire la prémiere de nos Facultés, ne leur réussit pas : ils trouverent parmi leurs amis mêmes de respectables adversaires. Ce fut au sujet de leur Chaire de Théologie, qui suivant le Titre de fondation devoit être

appellée *Schola San-Martina* : mais *Schola Théologica Celeberrimæ Academiæ Cadomensis*, leur parut un nom plus flatteur & plus propre ſans doute à l'exécution du deſſein qu'ils avoient formé d'incorporer chez eux la Faculté de Théologie : l'Univerſité rendit un Décret pour leur défendre de donner à leur Ecole de Théologie, le nom d'Ecole de la très-célébre Univerſité. « Les » *Jéſuites* en ſe ſervant des moyens de Droit, » (diſoit l'Univerſité en 1721) pouvoient » s'adreſſer au Parlement de Normandie, » Juge naturel de l'Univerſité, & ſeul Juge » par les Ordonnances des appels de ſes » Décrets. *Ils aimerent mieux dépayſer les* » Académiciens de Caen, & *les traduire* au » Conſeil du dedans ; & comme l'Univer- » ſité eſt très-pauvre, ils vouloient, ou la » ſoumettre, ou la ruiner. C'eſt cela qu'on » peut appeller vexation. On a ſoutenu le » choc, il en a coûté plus de 3000 livres. » L'Univerſité & les parties, ſur les conclu- » ſions de ladite Univerſité, ont été en- » voyées au Parlement de Rouen par » Arrêt contradictoire du Conſeil des dépe- » ches, du 28 Octobre 1719, au rapport » de M. le Marquis de la Vrilliere, Secré- » taire d'Etat. Depuis le renvoi, les *Jéſui-* » *tes* qui ſe plaignoient au Conſeil des in- » jures criantes & des vexations qui leur » avoient été faites, n'ont point pourſuivi » leur apel. » L'événement de cette affaire n'avoit point fait perdre aux *Jéſuites* le deſſein d'envahir la Faculté de Théologie ; en

1756, 58 & 59, ils ſupoſerent encore dans leurs Programmes, que leur Ecole de Théologie étoit de l'Univerſité ; mais ſur les plaintes de cette Compagnie, ils parurent enfin renoncer pour toujours à leur projet, en donnant un acte de déſiſtement.

Sur la Faculté des Arts.

A ces entrepriſes ſur la Faculté de Théologie, joignons celles qu'ils ont faites ſur la Faculté des Arts : elles n'ont été ni plus heureuſes ni moins condamnables. Une des clauſes du prétendu Concordat fait avec les *Jéſuites*, porte que leurs Ecoliers qui voudront être promus au degré de Maître-ès-Arts, ſeront par eux préſentés au Doyen de la Faculté des Arts, afin de prêter les ſermens & de payer tous les Droits. Cependant, contre la foi de cette promeſſe & contre l'article 59 du Reglement de 1699, ils ont prétendu pluſieurs fois que leurs Ecoliers ſur leurs Atteſtations & en payant les Droits, devoient être reçus ſans examen au degré de Maître-ès-Arts : c'eſt ce qu'ils expoſent dans leur Requête du 28 Mars 1729, à M. de Vaſtan, Intendant de la Généralité. » On reſtreint notre aggrégation par ra-
» port à la Faculté des Arts, au ſeul droit
» d'y enſeigner à l'excluſion du droit de
» préſenter nos Ecoliers & être promus ;
» droit que le Concordat leur attribue,
» puiſque pour être promu au degré des
» Arts, il ne demande autre choſe de nos

» Ecoliers, ſinon qu'ils ſoient préſentés au
» Doyen de la Faculté, prêtent les ſermens
» & paient les Droits ordinaires. En effet,
» ſans ce Droit ou quelqu'autre équivalent,
» il ſeroit aiſé de réduire notre aggréga-
» tion à rien, par les difficultés & les chi-
» canes qu'on feroit à nos Ecoliers. » Cet
expoſé qui n'eſt pas flatteur pour la Faculté
des Arts, montre que la Société prétendoit
ſouſtraire ſes Ecoliers aux Reglemens, en
les faiſant graduer ſans examen, & s'attri-
buoit par-là un droit fort ſupérieur à celui
des Profeſſeurs mêmes de l'Univerſité; droit
qui auroit fait ſervir la couronne deſtinée
au mérite, à enorgueillir l'ignorance. Ils
ont cependant renouvellé à différentes re-
priſes cette demande extravagante, même
après s'être déſiſtés comme ils firent en 1719.

Quand on a dit que les entrepriſes des
Jéſuites ſur la Faculté des Arts n'ont pas réuſſi,
on n'a entendu parler que des entrepriſes
publiques; car pour les moyens artificieux
qu'ils ont mis en uſage afin de la détruire,
il n'a pas toujours été poſſible de les décou-
vrir ni de s'y opoſer. C'eſt par ces moyens
qu'ils avoient rendu leur Faculté de Bour-
ges en quelque ſorte univerſelle; & ce n'a
été qu'après une longue ſuite de contraven-
tions, qu'on eſt enfin parvenu à prouver le
délit dont l'Univerſité a eu l'honneur d'in-
former la Cour. Que devient après de tels
faits, l'éloge que fait Jouvency de ſa *Socié-
té*, pour la reconnoiſſance qu'il dit qu'elle
a témoignée à l'Univerſité de Caen? On

ne parlera point des preuves qu'elle a donnée de cette reconnoiſſance dans les ſcènes qui ſe ſont paſſées lors des Thèſes publiques de Philoſophie : elles étoient connues même de l'Univerſité de Paris, qui ſçavoit que les Profeſſeurs de Caen recevoient des *Jéſuites*, » plus d'injures que » de difficultés, plus de priſes à partie que » de ſolutions, plus de ſcandale que d'édi» fication. » Ce qui détermina la Faculté des Arts en 1716 à interdire les *diſputes de* Philoſophie entre ſes Profeſſeurs & les *Jéſuites.* On omettra de même la plaiſante Oraiſon funébre de la Langue Grecque que leur Profeſſeur de Rhétorique débita publiquement en 1747, tandis que la Chaire Royale de cette Langue eſt occupée par un homme qui a mérité les éloges du Public. Il faut paſſer à des faits plus importans.

Calomnies ; Délations.

La doctrine de l'Univerſité de Caen ſur le reſpect dû à la Majeſté des Souverains, & ſur leur indépendance abſolue en ce qui regarde leurs Sceptres & leurs Couronnes, doctrine précieuſe qu'elle a reçue de ſes peres, & qu'elle conſerve avec ſoin comme une portion chérie de ſon héritage, fut *attaquée par* des Ecrits calomnieux. On lui imputa d'enſeigner que les Rois ne tiennent pas leur autorité immédiatement de Dieu, mais de leurs Sujets, qui peuvent par conſéquent les dépoſer à leur gré. Accuſée ſur un article

aussi important de sa Religion, l'Université rompt un silence que depuis long-tems elle se contentoit d'oposer aux accusations secretes de ses obscurs Calomniateurs. Par un Décret qui la justifie pleinement, elle ordonne le 4 Novembre 1717, qu'il soit imprimé & donné au Public un Recueil des Censures qu'elle avoit faites en 1660, 1668 & 1673, de la doctrine qui sappe les fondemens du Trône, & adopte de nouveau ces mêmes Censures. Après une conduite aussi sage, satisfaite d'avoir détruit la *calomnie*, elle se mit peu en peine d'en découvrir les méprisables Auteurs; mais ils se démasquérent eux-mêmes.

Trois ans après cette époque, les *Jésuites* dans une contestation pendante au Conseil entre l'Université & eux, distribuerent un Mémoire dans lequel ils disoient : » Ce qui a le plus indisposé les Messieurs » de l'Université contre nous, & en particulier.... c'est que nous nous sommes » récriés contre la doctrine par laquelle il » dégrade les Rois, en enseignant qu'ils ne » tiennent pas leur autorité immédiatement » de Dieu, mais de leurs Sujets, qui peuvent par conséquent les déposer à leur » gré. » Quoique cette accusation fût personnelle en un seul membre, elle toucha vivement l'Université : sa réponse fut simple. » Dieu soit beni ! Enfin les *Jésuites* se » récrient contre la doctrine de ceux qui » enseignent que les Rois ne tiennent pas » leur autorité immédiatement de Dieu...

» Mais eſt-il poſſible que le ſieur... Pro-
» feſſeur public, accuſé.... & devant ſon
» Evêque & dans le Conſeil de conſcien-
» ce, après avoir été entendu des Miniſ-
» tres & même de ſon A. R., ait été ren-
„ voyé à ſes fonctions; qu'il ait été abſous
„ par ſon Evêque, tout prévenu qu'il étoit
„ par des Délateurs, qui ne manquoient
„ ni de ſçavoir faire ni d'adreſſe? En-
„ fin, eſt-il poſſible que s'il eût été coupa-
„ ble... il eût reçu par un Arrêt ſolem-
„ nel, ſur les Concluſions des Gens du
„ Roi, ſon abſolution? Fut-il jamais ca-
„ lomnie plus noire? Mais rien n'eſt reſpec-
„ table pour une Société qui ne ſe ſoumet
„ ni à la déciſion des Souverains, ni aux
„ Arrêts des Parlemens, ni aux Jugemens
„ des Evêques. »

INSULTES.

Ces mêmes *Jéſuites* qui avoient en 1717 déchiré l'Univerſité par des imputations atroces, & perſécuté un de ſes Membres, l'outragerent au mois de Décembre de la maniere la plus inſultante. L'Univerſité de Caen fut jouée ſur leur Théâtre : ſon Chancelier, Prince de l'Egliſe, y fut repréſenté dans l'exercice de ſes fonctions par un perſonnage ridicule : le nom de ſes Docteurs y fut placé ſur des levres impures pour exciter la riſée du Public : l'Acteur dit même, *ego ſum Doctor celeberrimæ Academiæ Cadomenſis.* " En cette qualité,

„ il méritoit d'être excommunié, & dans „ ſa perſonne toute l'Univerſité : un Ac„ teur, pour procéder à cette excommu„ nication, avoit déjà demandé le cierge : „ l'Auditoire fut indigné ; les Acteurs ſe re„ tirerent ; les *Jeſuites* diſparurent ; ici fi„ nit la Piece. „ Cet attentat excita l'indignation de l'Univerſité ; elle déclara par un Décret ſolemnel du 8 Janvier 1721, les *Jéſuites* déchus, & privés du droit & privilege de l'aggrégation. Des Ordres ſupérieurs arrêterent l'exécution de ce Décret ; il ne fut caſſé ni rayé de deſſus les regiſtres : mais le Roi ordonna qu'il n'eût pas lieu, & enjoignit à deux *Jéſuites*, de venir, au nom de leur Maiſon, aſſurer l'Univerſité en Corps qu'ils n'avoient pas eu l'intention de l'offenſer. La réparation fut faite avec toute la décence digne de l'Univerſité ; les *Jéſuites* ne pouvoient s'exempter d'exécuter l'Arrêt : mais que de perſécutions n'a pas ſouffert le Profeſſeur reſpectable qu'elle avoit alors honoré du Rectorat ! Si de pareils faits n'étoient conſignés dans des monumens authentiques, on auroit bien de la peine à les croire. Tant d'entrepriſes multipliées, contre l'Univerſité pourroient-elles ne les pas rendre tout-à-fait indignes d'être aſſociés à elle ? Mais la Doctrine qu'ils ont preſque conſtamment enſeignée depuis leur entrée à Caen, lui permet encore bien moins de conſerver aucun raport avec eux.

IV.

DOCTRINE & Morale des Jésuites pernicieuse.

Henri IV. avoit permis aux *Jésuites* de s'établir à Caen dans l'espérance qu'ils travailleroient à l'instruction de la Jeunesse, aux bonnes Lettres & Mœurs; mais comment ont-ils rempli cette obligation? L'Université les a souvent surpris enseignans, soit dans leurs Thèses, soit dans leurs Cahiers, des maximes & des dogmes pervers: quelquefois elle a sévi; souvent elle a trouvé des obstacles à son zèle: enfin aujourd'hui qu'elle est interrogée, & qu'elle doit à Dieu, à la Patrie, au Roi & à un Sénat auguste, une réponse sincere, elle montrera à la Cour, comment les *Jésuites* ont attaqué des points essentiels de la Religion Chrétienne, renversé les régles de la morale, innocenté des crimes affreux, dispensé l'homme, le Chrétien de ses devoirs. Sous leur plume, la Religion a perdu son évidence; les Prophéties, leur clarté; les miracles de Jesus-Christ, leur certitude; le culte extérieur inséparable de toute Religion, sa nécessité; la foi, le témoignage public qui lui est dû; nos libertés Canoniques, leur force; les Evêques, leurs droits; tandis que ceux des souverains Pontifes sont étendus au delà de leurs justes bornes. Sur tous ces points, l'Université ne discutera point les Dogmes & la Morale de

la *Société* entiere, elle n'examinera que ce qui *s'est* enseigné dans le College de Caen: & sans toucher à la question de sçavoir si ces maximes pernicieuses sont celles de chaque *Jesuite* en particulier, elle observera seulement qu'elles sont consignées dans les Livres de la *Société* que la Cour a condamnés en différens tems, & que tout *Jésuite* étoit asservi par son vœu à n'avoir d'autre Doctrine que celle qui lui étoit prescrite par ses Supérieurs. Au surplus l'Université, sur ces points comme sur tout le reste, n'avance rien que preuves en main; & elle les produira à la Cour dès qu'elle semblera le souhaiter.

En 1641 & 1642, deux *Jésuites* nommés Flahaut & le Court, enseignant la Théologie Morale, ont justifié le duel, l'homicide, l'avortement. " Le College de „ Caen retentit (comme dit l'Université de „ Paris dans sa troisieme Requête au Parlement en 1644) du son épouvantable que „ le P. Hérau avoit fait entendre au College „ de Clermont. „ On voit dans cette Requête les extraits de cette affreuse Doctrine.

Le P. Erard Bille en 1644, qui succéda aux deux précédens, enseigna à trafiquer honteusement des Bénéfices, & à se pourvoir à prix d'argent des choses spirituelles. Selon lui " il n'y avoit ni simonie ni aucun „ péché à donner de l'argent ou quelque „ autre chose temporelle pour un Bénéfice, soit par maniere de reconnoissance

„ & de gratification, ſoit comme un mo-
„ tif ſans lequel le Bénéfice ne ſeroit point
„ donné. „ Enſuite expliquant ſa penſée ſur ce terme *gratification*, il ajoute : " de la-
„ quelle gratification on peut convenir &
„ pactiſer avant de prendre le Bénéfice,
„ pour après le faire obſerver. „ Et afin que cette indigne méthode d'acquérir des Bénéfices ne fût point oubliée, il la produiſit au grand jour dans une Thèſe publique qui fut préſentée aux Recteur & aux Membres de l'Univerſité. M. Dupré, pour lors Profeſſeur Royal de Théologie dans ſon Diſcours prononcé au retour des Claſſes de la même année, s'éleva avec force contre la Doctrine Simoniaque du *Jéſuite*, & il y attaque en même-tems ſes ſentimens erronés au ſujet de la hierarchie Eccléſiaſtique.

En 1668, la Faculté de Théologie condamna un Libelle intitulé *la Secrete Politique*, répandu dans Caen : la Sorbonne y étoit outragée par raport à la Déclaration de 1663, touchant l'autorité Royale & les libertés Gallicanes, Déclaration enregiſtrée dans nos Univerſités. On y fait l'Apologie de Vernant & du *Jéſuite* Moya, ſous le nom d'Amedeus Guimenius ; & la Faculté de Théologie dans ſa Cenſure, déſigne les auteurs & diſtributeurs du Libelle, par les caracteres que Saint Paul attribue à ces hommes, qui ſous l'aparence de la piété, en corrompent l'eſprit : *habentes ſpeciem quidem pietatis, virtutem autem ejus abnegantes.*

Une Thèse soutenue à Caen en 1689, superbement ornée de portraits, de médailles & de devises, parle aux yeux le langage de l'impiété la plus monstrueuse. Les *Jésuites* mêmes en ayant fait imprimer l'explication à Paris, avec le nom de l'Imprimeur, ont mis l'Université en état de ne se point tromper sur le dessein de cette piece & sur l'esprit qui regne dans ses emblêmes, dont elle va *faire l'exposé à la Cour* d'après ce qu'ils en ont dit eux-mêmes. Leur premier Général (on le dit avec indignation) y soutient l'auguste personnage de la Divinité : lui & ses enfans s'y acquierent pour eux-mêmes la gloire due au souverain Etre. C'est ce que représente une gloire rayonnante, qui tire toutes ses lumieres du nom de Jesus, écrit en caracteres de feu pour répondre au nom d'Ignace. C'est aussi ce qu'exprime ces mots d'Isaïe, irréligieusement *appliqués à Saint Ignace*; *gloria Domini super te orta est*, avec augure que cette gloire s'étendra au successeur de la dignité de ce Saint : *& gloria ejus in te videbitur*; conformément à cette idée d'un *Général Dieu*, on lit de ses Disciples qui viennent lui baiser les mains : *omnes isti Congregati sunt; venerunt tibi.* C'est par la même raison qu'on y voit Saint Ignace *distribuer* le monde à ses enfans, comme le théâtre de leurs travaux, de la même maniere que le Fils de Dieu le distribua à ses Disciples, & qu'on dit de lui ce que l'Evangile dit de Jesus-Christ : *misit illos in omnem civitatem*

& locum. Sur ce principe, il faut auſſi entendre d'Ignace ces paroles de Saint Paul : *ipſe dedit quoſdam quidem Apoſtolos, quoſdam autem Prophetas, alios vero Evangeliſtas, alios autem Paſtores & Doctores ;* qu'on lit dans les livres ouverts qui cantonnent la bordure de la Thèſe. C'eſt encore pourquoi on conclut que les envoyés doivent regarder celui qui les envoie comme l'objet & le modèle de leurs travaux : les *Jéſuites* conſidéreront Ignace, déſigné ſous le nom de Jeſus, comme l'Auteur & le Conſommateur de leur Foi : *aſpicientes in Auctorem & Conſommatorem Fidei Jeſum.* Après cela, il n'eſt pas étonnant de voir dans la cinquieme médaille les Peuples du Japon, marcher à la lumiere de S. Xavier, & les Rois à la ſplendeur qui s'élevoit ſur lui : *ambulabunt gentes in lumine tuo & reges in ſplendore vultûs tui ;* c'eſt qu'Ignace, Être fécond comme Dieu, lui avoit communiqué ſa gloire, ſon eſprit, ſon mérite, comme il la communique avec ſa dignité à tous ſes ſucceſſeurs dans le Généralat, ainſi que le marquent les deviſes qui accompagnent leur portrait.

Si S. Ignace avoit eu les vues qu'on lui prête dans la Thèſe dont nous faiſons l'analiſe, il ne nous paroîtroit pas étonnant que les Apôtres, les Prédicateurs & les Docteurs qu'on y repréſente comme ſes envoyés, fuſſent ceux-là mêmes dont les uns ont enſeigné une Morale corrompue, & les autres ces maximes meurtrieres qui

les ont fait condamner par la Cour. Nous trouverions naturel que l'orgueilleux, qui veut ébranler le Trône de Dieu & se mettre à la place de l'Etre Suprême, fût livré lui & toute sa race à un esprit de vertige & à un sens reprouvé. Mais nous n'avons garde d'attribuer à S. Ignace le crime de ceux de ses enfans qui ont dégénéré des vertus de leur Pere. " Une politique humaine (dit un grand Magistrat) substituée „ à sa droiture & à sa simplicité de cœur, „ corrompit absolument ses vues. * „ C'est cette politique ambitieuse qui a été la source du mal. Continuons de le découvrir pour en inspirer l'horreur.

*M de la Chalotais.

Le *Jésuite* Karaskonet mit le comble aux excès de sa Societé dans Caen, par la Thèse sacrilege qu'il fit soutenir en 1693 sous le titre de *Dogma Theologicum*, & que la Cour a livrée aux flammes : ce n'est qu'avec peine que nous en relevons les impiétés. " Ceux qui disent que la Religion „ Chrétienne est évidemment vraie, il faut „ qu'ils avouent qu'elle est évidemment „ fausse.... De là inférez, 1°. qu'il n'est „ pas évident qu'il y ait sur la terre une „ vraie Religion; car d'où sçavez-vous que „ toute chair n'a pas corrompu sa voie? „ 2°. que de toutes celles qui existent sur „ la terre, la Chrétienne soit la plus vraisemblable; car avez-vous parcouru tous „ les pays, ou sçavez-vous s'ils ont été „ parcourus par d'autres? 3°. Que la Divinité de J. C. ait été manifestée aux Apô-

6. Position.

„ tres & aux Démons : car en l'enſeignant, „ il faudroit que vous enſeignaſſiez que J. „ Ch. eſt manifeſtement Dieu. 4°. Que les „ Prophêtes aient rendu leurs oracles par „ inſpiration de Dieu ; car, que m'opoſe- „ rez-vous ſi je nie que ce ſoient de véri- „ tables Prophéties, ou ſi j'affirme que ce „ ſont des conjectures. 5°. Que les mira- „ cles qu'on dit avoir été faits par J. Ch. „ ſoient de vrais miracles, quoique per- „ ſonne ne puiſſe le nier *prudemment...* „ Plus bas il aſſure que les Peres de la *So-* „ *ciété* ne diſſimulent pas leur foi en ſe „ revêtant de l'habit des Talapoins de 9. Poſition. „ Siam, & en affectant leur maniere de „ vivre : „ c'eſt une conſéquence qu'il tire d'un principe établi plus haut ; qu'il eſt permis de diſſimuler ſa Foi devant un Particulier qui interroge publiquement. Que de blaſphêmes ! Les impiétés d'Arius qui firent boucher les oreilles des Peres de Nicée étoient-elles plus affreuſes & autant multipliées ?

Cependant on vit l'Auteur de ce ſcandale prétendre que ſa doctrine étoit orthodoxe. Mais ſes Supérieurs pour prévenir un Cenſure publique, l'obligerent d'écrire à la Faculté de Théologie, qui déja avoit nommé des Commiſſaires, une Lettre interprétative, qui peut-être elle-même auroit mérité la Cenſure, ſi une confiance trop grande pour des déſaveux inſuffiſans, & trop de ménagement pour une *Jéſuites* re-

doutée, n'avoient point mis d'obſtacle au *triomphe de la vérité.*

La même Faculté cenſura en 1720 pluſieurs propoſitions tirées des Thèſes & des Cahiers de différens Jéſuites, qui enſeignoient que ſelon le Concile de Trente, l'amour de Dieu n'eſt pas néceſſaire pour être juſtifié dans le Sacrement de Pénitence; qui donnoient l'opinion de la ſuffiſance de l'attrition, même à l'article de la mort, comme sûre; qui ſoutenoient qu'aucune loi poſitive ni naturelle n'ordonne de raporter *toutes* & chacunes de nos actions à une fin honnête; qui donnoient des amorces à la cupidité, en promettant à l'homme d'agir déliberément pour le plaiſir ſenſible. Cette Cenſure fut adoptée par M. l'Evêque de Bayeux en 1722; mais les *Jéſuites* n'en ont pas été plus retenus, pluſieurs de ces Propoſitions condamnées ont été renouvellées en 1725 & 1748.

Enfin, pour terminer cette malheureuſe chaîne de doctrine perverſe, il y a peu de tems *qu'on enſeignoit encore chez les Jéſuites*, qu'un Chrétien peut dépoſer le perſonnage de Chrétien; que ne l'étant que par accident, il n'eſt pas toujours tenu d'agir comme tel; qu'il eſt poſſible qu'on ignore invinciblement, que c'eſt un mal de mentir pour plaire à ſon pere. On liſoit dans une Thèſe, que le culte intérieur eſt dû à Dieu, mais que le culte extérieur, s'il n'eſt point abſolument néceſſaire, il eſt au moins utile, &

n'eſt point indigne de la Divinité : encore ne raiſonnoit-on ainſi que dans l'hypotèſe où l'homme ſeroit composé de deux ſubſtances. On y terminoit des cahiers de Morale par la queſtion de ſçavoir ſi le duel eſt une action de courage, s'il eſt permis de ſe tuer; & par d'autres ſemblables que les Commiſſaires ſont actuellement occupés à examiner pour les proſcrire authentiquement.

Qu'on n'accuſe point ici l'Univerſité d'indiſcrétion, en la voyant révéler la honte de ces Peres; qu'on ne diſe point que publier le ſcandale, c'eſt manquer à la charité, & perpétuer le ſcandale. Elle répondra avec celle de Paris : " Il eſt vrai que c'eſt „ avec regret que nous voyons ce ſcandale, & loin de l'allumer nous ſouhaiterions „ pouvoir l'éteindre; mais puiſque nous en „ avons les mains pures, il en faut rejetter la „ faute ſur ſes Auteurs; & ſi quelqu'un étoit „ ſi injuſte que de nous l'imputer, nous lui „ répondrions par la plume de S. Grégoire, „ dont nous emprunterions cet oracle : *Melius eſt ut ſcandalum oriatur quàm veritas relinquatur*; & par celle de S. Bernard : *Nemini blanditur veritas, neminem „ palpat, nullum ſeducit, apertè denuncians, quoniam væ homini illi per quem „ ſcandalum venit.* "

Vérités académiques, p. 327.



V.

VICES de l'éducation que donnoient les Jésuites.

Quand la Société des *Jésuites* désavouroit la doctrine pernicieuse de ses membres qui ont enseigné à Caen ; une chose qu'elle ne pourroit méconnoître, parce que c'est son propre ouvrage & celui de son régime, c'est la maniere d'enseigner qu'on suivoit dans ses Colléges, maniere défectueuse & contraire au progrès des Lettres.

Inconvénient des Professeurs passagers.

Pour peu qu'on réfléchisse sur l'éducation, on sent aussi-tôt de quelle importance elle est pour la Religion, pour l'Etat & pour les Familles : tous les tems & tous les pays s'accordent en ce point. Ainsi ceux qui sont chargés du pénible, mais honorable emploi d'instruire la jeunesse, doivent accoutumer de bonne-heure leurs disciples à honorer Dieu, à aimer & respecter ceux qui tiennent sa place sur la terre, à obéir aux Loix, à être utiles à leurs semblables. Tous ces objets sont contenus dans l'enseignement de la Religion, de la Morale, des Sciences & des Lettres. Les *Jésuites* ont-ils rempli exactement leur devoir sur tous ces points, pendant qu'ils ont donné des leçons dans le Royaume ? Ecoutons ce qu'ils ont dit eux-mêmes.

„ Il y a, dit Mariana, (*p*) aux études „ de la Compagnie, certains notables dé- „ fauts .... c'eſt une choſe hors de doute „ qu'aujourd'hui, (c'étoit vers l'an 1595) „ on ſçait moins de Latin en Eſpagne, qu'on „ n'en ſçavoit il y a cinquante ans. Je penſe „ voir, je le tiens pour aſſuré, qu'une des „ principales cauſes de ce mal, eſt que la „ Société a la charge de ſes études; que ſi „ le monde ſçavoit bien le préjudice qui en „ provient, je ne fais nul doute qu'on „ nous ôtât par Arrêt public, comme on en „ a déja parlé. " Il faut déveloper les vices eſſentiels, pour ainſi-dire, à l'inſtruction que donnoient les Jéſuites.

Pour faire de bons Diſciples, il faut être un bon Maître, & l'on enſeigne mal une ſcience qu'on n'a fait ſoi-même qu'effleurer. Que penſer donc des Ecoles de la Société en partant de ce principe? Elles ſont tenues par de jeunes Profeſſeurs qui ne ſont à proprement parler que des Ecoliers eux-mêmes, qui font leurs cours d'études comme leurs Diſciples, & qui étant obligés d'aprendre moment pour moment ce qu'ils doivent enſeigner, ne peuvent donner que de médiocres leçons, quelque talent qu'on leur ſupoſe. " Ce ſont de jeunes Freres qui „ ne font que voltiger de claſſe en claſſe,

(*p*) Cur in Hiſpaniâ tanta regnat barbaries? ejus rei principalis ratio eſt Jeſuitarum docendi ratio; ex quâ ſi damnum quod naſcitur ſi homines intelligerent, ſine dubio per publicum decretum e Scholis nos ejicerent, *Mariana de morbis Societatis Jeſu. Cap. 6.*

Observat. importantes de l'Université de Paris sur la Requête des Jésuites En 1643.

„ & qui n'en occupent chacune que fort „ peu d'années.... ils viennent faire leur „ aprentissage aux dépens de la jeunesse, „ voulant se mêler de tout, ils effleurent „ légerement chacune des parties qu'ils entreprennent dans les Lettres; comme ceux „ qui courent la poste en un grand voyage, n'acquierent qu'une légere connoissance des lieux par où ils passent, & des „ particularités des Villes qu'ils traversent... „ De même les Jésuites qui ne font que „ parcourir les sciences, n'en peuvent sçavoir que la surface..... avant de s'apliquer à la Philosophie, ils étoient des „ Rhétoriciens enflés, après avoir *été* de „ *mauvais Grammairiens*; & dès qu'ils sont „ devenus Philosophes, ils ont déja l'achevement de leur Théologie dans la pensée, pour arriver enfin à la Prédication „ ou à la *Politique*, & au maniment des „ affaires, qui est l'unique but de leurs „ vœux, & la plus noble matiere de leur „ souhait. Ainsi raportant tout à eux-mêmes, & ne regardant leurs Ecoliers qu'en „ tant qu'ils peuvent contribuer à leurs intérêts, d'une bonne Philosophie qu'ils „ promettent, ils en font une mauvaise „ Théologie.... ils agissent en Philosophie „ par autorité, pour donner tout au raisonnement quand ils enseigneront la Théologie: confusion... qui fait également des „ Philosophes ignorans & des Théologiens „ dangereux."

Vérités académiques page. 56. & 60.

Il nous conviendroit mal de faire ici l'élo-

ge des Professeurs des Universités ; mais c'est une chose connue de tout le monde, que chacun d'eux s'attache à une science particuliere, qu'il est par conséquent bien plus en état d'aprofondir, indépendamment du soin qu'on prend de ne choisir que de bons sujets. Chez les Jésuites, quiconque a fait son noviciat, devient immanquablement Professeur dans toutes les Classes successivement, soit qu'il ait ou non, les talens nécessaires. Et quand on suposeroit qu'avant d'entrer dans la Société, ils auroient fait d'exellentes études, le noviciat même de deux années employées à toute autre choses qu'aux sciences, n'est-il pas propre à en faire perdre le goût & le fruit des premiers travaux ? On ne dit point que les Jésuites n'aient eu quelques bons Professeurs : on ne veut blâmer que les réglemens de la Société, peu propres à en former. Et l'on verra même si on y fait attention, que ce qu'ils ont eu de Maîtres célébres, ne se trouvent que parmi ceux qui par quelque exception contraire au plan général, se sont fixés à une seule chose & à un seul objet.

MOYENS d'attirer la foule des Ecoliers.

Malgré ce défaut essentiel, une partie considérable de la jeunesse étoit entre les mains des Jésuites ; & cela ne doit pas surprendre ceux qui connoissent un peu l'esprit de la Société. Les talens de chaque Pro-

feſſeur ſont vantés, annoncés par tous ſes Confreres, & cent bouches à la fois publient les louanges d'un Jéſuite qui ſouvent n'eſt pas même connu. Tout le Royaume eſt inondé de Jéſuites Prédicateurs, Directeurs, Confeſſeurs, Miſſionnaires; & l'on ſçait qu'il n'y a aucune de ces fonctions qu'ils ne faſſent ſervir à l'augmentation du crédit de la Société & à groſſir la foule d'enfans qui viennent à leurs Colleges. L'inſtruction gratuite leur attire d'ailleurs un très-grand nombre de ſujets dont les parens, partie par ménage, partie gagnés par cet extérieur déſintéreſſé dont les Jéſuites ont toujours affecté de ſe parer, & qu'on ſçait aprécier aujourd'hui, ne manquent pas de donner la préférence aux Maîtres qui renoncent à rien exiger *pour leur peine: Quoi qu'il en ſoit, il* auroit été facile à quiconque, de juger ſainement du déſintéreſſement des Jéſuites: il n'y avoit qu'à comparer le revenu d'un ſeul de leurs Colleges à tout ce que poſſédent tous les Colleges & toutes les Facultés priſes enſemble de l'Univerſité de Caen.

Les Jéſuites ne poſſédoient pas moins l'art d'attirer la jeuneſſe, que celui de gagner les parens. Ils engageoient les Ecoliers par l'apas de pieuſes Congrégations, de protections puiſſantes, par leur facilité à recevoir tout le monde dans la Claſſe où chacun vouloit aller, par leur attention à ménager ceux ſur-tout qui étoient de familles diſtinguées, ou dont ils avoient deſſein de faire des Membres de leur Société, par mille

moyens enfin qui leur étoient familiers dans les lieux sur-tout où ils avoient des rivaux. On sent tout d'un coup les inconvéniens de ces petites pratiques. Comment faire observer une *discipline constante* à des Ecoliers mendiés? comment les punir & les corriger? ne faut-il pas les laisser dans leur paresse, les y flatter même? Que de familles se sont aperçues trop tard du peu de progrès de leurs enfans, quoiqu'on leur eût donné les plus belles espérances! Preuve que ce n'étoit pas le bien public qui étoit l'ame de l'enseignement des Jésuites, mais qu'ils tendoient à la ruine des Etudes & spécialement des Universités. Quelques efforts même qu'aient fait ces Compagnies pour maintenir la discipline & l'esprit de travail, n'ont-elles pas eu souvent la douleur de voir le relâchement se communiquer dans leurs propres Colléges? Tirons le rideau sur ces réflexions affligeantes: le nouveau jour qui éclaire les sciences, va les voir refleurir & reprendre leur ancien éclat.

MANIERE d'enseigner défectueuse.

Le détail de l'éducation des Jésuites répondit en tout à l'idée qu'on doit se former de ces Novices métamorphosés tout-à-coup en Professeurs, après deux années entieres uniquement employées à enraciner dans eux cet esprit d'esclavage sans bornes, qui constitue l'essence d'un Jésuite, cette obéissance aveugle aux volontés d'un

Général inconnu, cette ſoumiſſion totale à des regles qu'ils devoient ignorer. C'eſt ici que brille éminemment cette politique ſi bien tracée dans les Conſtitutions de la Société. La perfection des projets de ce régime inconcevable conſiſtoit à les faire exécuter par des gens qui ne les connuſſent pas eux-mêmes. Tels étoient leurs jeunes Profeſſeurs. Dirigés en tout dans chaque College par l'homme de confiance du Général, obligés de lui rendre compte de tout, les enfans de tous les pays étoient entre leurs mains, comme s'ils euſſent été ſous les yeux du Monarque dans le College Romain; d'autant plus que le plan d'inſtruction ayant été arrêté & invariablement tranſmis depuis la fin du *ſeizieme ſiecle*, ce *Général* peut compter ſur une parfaite uniformité de principes dans tous les établiſſemens de ſa dépendance & parmi tous ceux qu'on y éleve.

Les Lettres cependant ſont un pays ſi vaſte, qu'on y fait chaque jour de nouvelles découvertes: enſorte que l'éduçation des Colléges où on les enſeigne, doit ſuivre dans ſa méthode leurs progrès & leur agrandiſſement. Auſſi a-t-on vu les Univerſités, celle de Caen en particulier, changer de mieux en mieux les parties de l'inſtruction qui offroient plus d'utilité ou plus d'expédition que les anciennes méthodes. C'eſt ainſi que ſes Profeſſeurs guidés par leur zèle & par un diſcernement juſte, ont joint à l'étude des langues mortes, celle de la Langue Françoiſe ſi long-tems négligée, ont enſeigné

leurs Disciples les principes de l'Histoire, de la Chronologie, de la Géographie ancienne & moderne, de la versification Françoise ; & l'aplaudissement général qui accompagne les exercices publics, où ils les font répondre sur ces différentes connoissances, en même-tems qu'ils traduisent les plus beaux morceaux des anciens Auteurs, montrent assez combien les gens de goût aprouvent volontiers tout ce qui contribue à perfectionner l'instruction. Cela fait voir en même-tems, que celle que donnoient les Jésuites étoit insuffisante. En effet, asservis à cet ancien plan tracé par Aquaviva, & n'y pouvant rien changer, aucune nouveauté utile ne pouvoit trouver d'accès chez eux. Cette foule d'excellens Ouvrages qui ont paru depuis, ont été perdus pour eux ; l'intelligence souvent très-médiocre des Auteurs Latins, étoit le seul fruit des études qu'ils faisoient faire. Encore si ç'eût été des Ecrivains de la saine antiquité dont ils se fussent servis ; mais on sçait quelle préférence ils donnoient à des Livres dangereux par leurs principes, tels que Turselin & quantité d'autres de leur propre cru ; car ils n'ont jamais rien évité avec tant d'attention, que de laisser lire à leurs Eleves d'autres Ouvrages que les leurs. Les cahiers de leurs Professeurs de Philosophie & de Morale, découvroient encore bien mieux leur aversion constante pour tout ce qui n'est point parti de la Société. Et comment auroient-ils pu faire autrement, puisque leur

Inſtitut ne leur permettoit pas de réformer une anciene abſurdité, d'amener une connoiſſance nouvelle, ou d'introduire un uſage avantageux, ſans un Décret exprès du Général ou d'une Congrégation générale ? Mais quel pouvoit être le but de la Société, en retréciſſant ainſi le cercle des connoiſſances qu'ils promettoient à la jeuneſſe de parcourir ? Etoit-ce d'amener tous les hommes à cette uniformité de ſentiment conſacré par l'Inſtitut, & ſi capable d'allarmer les Puiſſances, ou d'empêcher le progrès des Lettres, & de ramener l'ignorance, afin de pouvoir conduire le genre humain un bandeau ſur les yeux ?

Cependant comme un genre d'inſtruction, toujours le même depuis deux ſiecles, ne pouvoit manquer de rebuter les Diſciples, les Jéſuites avoient adopté une foule d'amuſemens folâtres, qui, ſans être d'aucune utilité pour l'inſtruction, n'étoient que pour faire diſtraction au dégoût des jeunes gens: telles étoient les farces, les paſtorales, les énigmes, les *rebus*, enfin mille autres badinages uniquement propres à faire perdre le tems, & à inſpirer la diſſipation & l'amour de la frivolité. Encore, quel étoit ſouvent le ſujet de ces jeux inſipides ? n'a-t-on pas vu ſur leur théâtre nos Myſteres les plus ſaints ? Celui de la Paſſion en 1684. *Pan*, cette abominable divinité Païenne, y repréſentoit Dieu le Pere, & Philandre J. Ch. ſon Fils. On y voyoit le Pere Eternel jouant de la flûte & de la muſette au milieu des Ber-

gers. Ce même Myſtere ſe jouoit encore chez eux le Vendredi 7 Avril 1713. *Codrus*, qui ſur la réponſe de l'Oracle, meurt pour ſa Patrie, eſt à leur avis la figure parlante de J. Ch. mourant pour les Hommes. Le ſacré joint au prophane ; la mort de *Codrus* mêlée à celle d'*Abel ;* un Dieu mourant ; des intermedes en muſique ; tout cela n'eſt-il pas bien religieux & bien capable de graver dans l'ame des Spectateurs l'amour & la foi de nos Myſteres ? Un autre ſujet de ſcandale propre aux Pieces des Jéſuites de Caen, c'eſt le lieu de la repréſentation. Le Temple du Dieu vivant étoit par eux converti en ſalle de Spectacle ; la ſcene où paroiſſoient les Acteurs, étoit preſque ſur l'Autel ; l'Autel même ſervoit de couliſſe. Quelle abomination !

ESPRIT ultramontain des Jéſuites inſpiré à leurs Ecoliers.

Entre les parties différentes de l'éducation, il en eſt qui ſont d'une néceſſité ſi indiſpenſable, qu'on ne peut ſans infidélité les négliger ou les traiter ſuperficiellement ; ce ſont principalement la Religion, la Morale, l'amour de la Patrie & du Roi : & dans tous les tems elles ont été l'objet de l'attention des bons Profeſſeurs. Ce n'eſt pas que chacun d'eux ſoit obligé d'en donner des leçons expreſſes ; mais rien ne peut les diſpenſer d'en inculquer les principes quand l'occaſion s'en préſentera : c'eſt mê-

me la maniere la plus sûre pour les graver profondement. Car les enfans n'ont nul goût pour tout discours long & étudié; il faut, pour ainsi dire, ruser avec eux & leur donner des leçons sans leur laisser voir qu'on en ait l'intention. Mais un homme attentif trouve à tout instant une circonstance favorable pour lancer un trait vif & court, un principe salutaire sur la Religion, la saine Morale, l'amour du bien public, du Roi, de la Patrie.

On laisse à ceux qui connoissent particulierement les Jésuites, à leur rendre sur ces articles la justice qui est due à chacun d'eux. Mais en général les sentimens qu'on veut inspirer aux jeunes gens, doivent être premierement gravés dans le cœur du Maître : Sans cela, ou il laissera couler *l'instant favorable*, ou *il ne persuadera* pas : on ne peut donner là-dessus le change aux enfans : Et le discours d'un Maître fait sur eux un effet contraire, quand ils ne le sçavent pas persuadé le premier. Sur ce principe incontestable, il ne faut pas avoir été témoin de l'instruction des *Jésuites* pour la juger défectueuse à l'égard des points dont il s'agit. En effet, qu'ils aient corrompu la Morale Chrétienne, c'est une vérité dont on a malheureusement trop de preuves. Mais quand on sçait que les livres qui contiennent leurs maximes pernicieuses sont munis de l'aprobation du Général, & que d'un autre côté on lit dans les Constitutions, que sa volonté est la Loi suprême à

laquelle chaque *Jésuite* eſt obligé en conſcience de ſe ſoumettre de cœur & d'eſprit; que la Doctrine adoptée par le Général devient celle de la *Société*; que chaque Membre a fait vœu de n'en avoir point d'autre, & de ſe conduire dans l'inſtruction de la jeuneſſe ſelon l'eſprit des Conſtitutions (q): on le demande, que doit-on penſer, ſinon que tout Profeſſeur eſt tenu d'enſeigner des maximes corrompues dès-là qu'elles ſeront celles de la Société?

Ces raiſons ont fait dire à M. de la Chalotais que " l'éducation publique que les Jé-
„ ſuites donnent à la jeuneſſe dans leurs Claſ-
„ ſes, tient à l'eſprit ultramontain qui les
„ domine, & à l'eſprit de parti qui les agite,
„ & conſéquemment aux anciens préjugés
„ & à l'ignorance du ſeizieme ſiecle. Elle
„ tient à l'eſprit ultramontain, la Religion
„ des Jéſuites eſt ultramontaine, & comme
„ la Doctrine ultramontaine eſt ſa baſe
„ & ſon principe, cette Doctrine eſt inhé-
„ rente à la Conſtitution même de la So-
„ ciété. „ C'eſt de cette Doctrine que la Scholaſtique a tiré tant de conſéquences affreuſes contre les Etats & les Souverains. Et c'eſt l'eſclavage d'eſprit des Jéſuites conforme à cette Doctrine, qui a fait que malgré l'intérêt preſſant qu'ils ſembloient avoir

(q) Ego Promitto Omnipotenti Deo ... *ſecundum* eam obedientiam, peculiarem curam circa puerorum inſtitutionem juxta modum in Litteris Apoſtolicis & Conſtitutionibus dictæ Societatis expreſſum. *Conſtit. part.* 5. *Cap.* 3. §. 2. *Ec.* 6. *Cap.* 4. §. 2.

parmi nous de déguiſer tant de maximes condamnables ſur différens ſujets, ils n'ont pu, non pas s'en départir, mais s'empêcher même de les inſinuer à leurs diſciples : tant il eſt vrai qu'on ne peut inſpirer aux autres que ce dont on eſt bien rempli ſoi-même.

ALLICIATION des Sujets.

Tous les gens de Communauté ſont encore vivement occupés de leur Ordre, de ſa gloire, de ſon aggrandiſſement & des dignités qu'on y peut acquérir. C'eſt-là que ſe bornent toutes leurs vues; & d'autant plus aiſément, que leur ambition ſe cache à leurs yeux ou du moins à ceux des autres, ſous un extérieur de religion & de régularité. De-là vient que ceux d'entr'eux qui ſont Profeſſeurs, ſongent pour le moins autant à faire des Proſélites parmi ceux qui les écoutent, qu'à les former pour l'Etat, & qu'ils lui dérobent le plus qu'ils peuvent d'excellens ſujets pour les tranſplanter parmi eux.

Les *Jéſuites* ne ſe ſont-ils pas rendus coupables de cette eſpece de larcin? On ſçait ſous quelles couleurs ils peignent la *Société* à ceux qui ſont diſpoſés à les croire, & comment ils y attiroient les ſujets d'élite...
Imago primi ſæculi. Hiſtoire de Jouvenci. La *Société*, à les entendre, eſt une ſeconde Egliſe dans l'Egliſe même, dont Jeſus-Chriſt eſt le premier Fondateur, la Vierge le ſecond, & Saint Ignace ſeulement le

troisieme, qui subsistera d'une maniere inaltérable au milieu de toutes les révolutions, qui vieillira sans se flétrir, & demeura pure au milieu de la corruption, dont les Rois doivent être les nourriciers & les Reines les nourrices. Ils les font soupirer après le bonheur d'être associés aux *Jésuites*, qui sont une troupe d'Anges, de nouveaux Samsons, des esprits d'aigle, des foudres de guerre dont chacun vaut une armée : ils allicient par l'espoir de devenir prédestinés en devenant *Jésuites*, de voir venir Jesus-Christ à leur mort, étant impossible qu'aucun de ceux qui persévereront dans la *Société* pendant les trois premiers siecles, soit damné. Ceux dont les esprits reçoivent ces impressions, sont l'objet chéri de leurs attentions, tandis qu'ils négligent injustement les autres Eleves, & que les sujets préférés ne s'en attachent que plus fortement à eux.

Mais quand ils ne réussiroient pas à gagner à la *Société* ces jeunes gens, ils ne manquent jamais de leur inspirer, autant qu'il est possible, un respect particulier pour les *Jésuites* & pour leurs principes. On ne commence pas par déveloper toute la Doctrine de la *Société :* on débute par y préparer les esprits. Dans les premieres Classes on persuade aux enfans que les Membres de la Compagnie sont autant d'illustres personnages, d'hommes nécessaires à l'Etat, de colonnes sans lesquelles la Religion seroit renversée : les hommes les plus

célebres ne ſont pas dignes de leur être comparés : de-là les jeunes Diſciples n'ont qu'un pas à faire pour conclure que tous ceux, Magiſtrats ou autres, qui ſe montrent opoſés à la *Société* & à ſes vices, ſont des ennemis de l'Etat & des hommes ſans religion, & que les Sçavans ne méritent de confiance qu'autant qu'ils adoptent les ſentimens de la *Société*. Dans les Claſſes les plus avancées, ce ne ſont plus des inſinuations détachées, ni des préjugés jettés au hazard dans l'eſprit, c'eſt le corps entier de la Doctrine & de la Morale embraſſée par la *Société*, qu'on dévelope plus ou moins librement, ſelon les tems & les lieux.

Heureuſement la ſéduction n'eſt plus à craindre, & l'Univerſité, pour répondre aux vues ſages de la Cour, va lui expoſer les moyens qu'elle croit les plus propres à réparer les abus paſſés, & à perfectionner le plus qu'il eſt poſſible, l'inſtruction de la jeuneſſe.

V I.

MOYENS de perfectionner l'inſtruction. Malheureux effets des Doctrines étrangeres.

Maintenant que la ſageſſe de la Cour va rendre leur ancien luſtre aux Etudes, que nous voyons enfin délivrées de la diviſion qu'y avoient aporté les Jéſuites, l'Univerſité effrayée des ſuites affreuſes qu'a cauſé depuis deux ſiécles en France la diverſité

d'enſeignement, trahiroit ſon devoir, & ſembleroit livrer à deſſein la Patrie à de nouveaux troubles, ſi elle n'inſiſtoit invariablement auprès de la Cour, ſur la néceſſité indiſpenſable de rétablir par les moyens les plus prompts l'uniformité de doctrine, ſur-tout à l'égard de ces vérités qui ſont reconnues pour être les points fondamentaux de l'Etat & de la tranquilité du Royaume. Tels ſont les principes inébranlables de la morale & du droit naturel, le pouvoir indépendant des Rois, la ſûreté de leurs perſonnes ſacrées, l'autorité des Conciles, & la ſainteté inviolable des anciens Canons conſervés dans l'Egliſe Gallicane.

C'eſt par leur unanimité conſtante ſur tous ces points, que dans les tems les plus ténébreux, & au milieu de la confuſion déplorable qui a bouleverſé ſi long-tems toute la Chretienté, le Royaume & l'Egliſe de France, s'étoient conſervés dans une paix profonde; & que l'Ecole de Paris, ſur-tout également redoutable aux entrepriſes des Novateurs & aux excès des Pontifes, avoit mérité comme la médiatrice de l'union de l'Egliſe, en même-tems qu'elle étoit ſon plus ferme rempart. C'eſt en nous éloignant de cette concorde ineſtimable que nous nous ſommes attiré nos malheurs.

Un ſiécle audacieux eſt venu, pour lequel il n'y a rien eu de ſacré, & la Providence a permis que la diſcorde ait prévalu ſur l'unanimité ancienne. La France attaquée de deux côtés à la fois, n'a pû faire

face de l'un, ſans perdre du terrein de l'autre. Déterminés par notre reſpect de tous les tems pour le Saint Siege, nos premiers ſoins ſe porterent contre cette erreur, qui née dans le ſein de l'Allemagne, menaçoit directement ce centre de l'unité Catholique; d'autant plus que ſes démarches fieres & éclatantes la faiſoient regarder comme l'ennemi le plus à craindre. Cependant un autre ennemi venu d'au-delà des Monts, adroit, inſinuant, politique, nous offrit contre le premier des ſecours dont nous ne nous défiâmes point aſſez, & nous ne nous aperçûmes de la malignité de ſon perfide poiſon, qu'après en avoir reſſenti les effets les plus horribles. La Patrie enfin chercha à en arrêter le progrès, & le meilleur des Rois en rendant aux anciennes Ecoles leur eſprit primitif, crut avoir pris pour cela les meſures les plus juſtes & les plus pacifiques.

Elles auroient ſans doute eu leur effet, s'il n'y eut eû dans le Royaume une *Société* dont l'eſſence & le ſerment fondamental n'étoit autre choſe que cette même doctrine qu'on vouloit proſcrire. Mais comme ce ſerment & les conſtitutions qui en faiſoient l'objet, étoient cachés dans un ſecret impénétrable. Henri IV. ſe flatta d'inſpirer à cette *Société*, ou du moins à ceux de ſes membres qui étoient en France, de la reconnoiſſance envers l'Etat, & un eſprit patriotique; il les accabla de bienfaits. Mais il n'y a point de compoſition à faire avec un Inſtitut vicieux par ſon principe. Fidéles

à leur vœu & non à leur Patrie, ceux de cette *Société* continuerent d'inſpirer les maximes ſéditieuſes de leur doctrine étrangere; mais en affectant de paroître toujours enſeigner ce qu'enſeignoient les autres. Si malgré cet extérieur composé, leurs vrais ſentimens venoient de tems en tems à ſe découvrir, ils tâchoient de montrer dans les Ouvrages des autres, des maximes ſemblables à celles qu'on leur reprochoit, & ſe croyoient juſtifiés : dans le beſoin, ils ſe tiroient d'embarras par des déſaveux que leur conduite ſubſéquente démentoit, parce qu'ils n'en tenoient aucun compte, ſous ce prétexte extravagant que l'obéiſſance due à leur Général les annulloit. Souvent par leur adreſſe à flatter les grands comme les petits, les Princes comme les Sujets, ils ont *manifeſté plus hardiment* le fond de leur doctrine, sûrs de leur crédit & de l'impunité : ils ont même perſécuté, diſpoſé, ſubjugué ceux qui ſe ſont montrés fidéles à la doctrine du Clergé Gallican, & ſpécialement les Univerſité dépoſitaires de cette doctrine. Celle de Caen même n'oſeroit ſe flatter d'être encore parfaitement raſſurée des aſſauts nombreux & variés, qu'ils n'ont ceſſé de lui livrer dans tous les tems, même en ſe vantant d'être de ſes membres; enfin, ils ont perpétué en France une chaîne ſecrete, une tradition de cette doctrine ultramontaine, terrible dans ſes conſéquences meurtrieres, & dangereuſe par-là même qu'elle eſt contraire à celle de ce Royaume.

UNIFORMITÉ nécessaire dans l'enseignement dont l'Université est le centre.

Des motifs aussi puissans engageroient seuls l'Université à ne pas souffrir autant qu'il est en elle, que l'enseignement public soit confié à d'autres qu'à ceux qui tiennent d'elle leur Doctrine, qui ont entre ses mains prêté un serment solemnel au Roi & à la Patrie ; Sujets par conséquent dont elle puisse répondre à la Cour & au Public, & qui de concert avec un Chef tiré du nombre de ses Maîtres & animés du même esprit qu'elle, réuniront leurs efforts avec ses autres membres pour concourir à l'envi à la gloire des Lettres & de la Nation. Nous disons animés du même esprit; car ce n'est pas par des voies découvertes & publiques que l'erreur se répand, c'est le plus souvent par des insinuations adroites, des propos en aparence sans dessein, mais d'autant plus persuasifs qu'ils sont moins étudiés, par mille paroles fugitives qui laissent dans l'esprit des enfans, des impressions durables, quelquefois même par des réserves ou des interprétations qui détruisent les saines maximes dans le tems même qu'on fait semblant de les adopter. Ce n'est donc pas seulement de l'enseignement authentique & consigné dans les écrits des Maîtres qu'il faut être sûr, c'est sur-tout du fond même de leur maniere de penser qui s'insinuera toujours infailliblement à leurs Disciples, quelque attention qu'ils puissent

avoir à la déguiſer extérieurement. Et qui peut répondre de ce fond d'idées des différens Sujets, ſinon l'Univerſité qui les a formés dans ſon ſein?

Autant donc le Parlement daigne *témoigner* de bonté à l'Univerſité & de confiance à ſon enſeignement, autant l'Univerſité croit-elle ſe rendre digne d'une confiance ſi honorable, en ambitionnnant la ſeule choſe qu'elle ait jamais recherché, l'honneur de donner de bons Profeſſeurs & une Doctrine ſaine & uniforme à une Province ſa Patrie, qu'elle brûle de ſervir au gré de ſa reconnoiſſance.

Par une ſuite de ces mêmes principes, il ſeroit contraire à la ſaine politique de remplacer les Jéſuites par d'autres Réguliers : non qu'on doive en ſoupçonner aucuns de jamais devoir tomber dans les écarts qui nous font gémir aujourd'hui. Mais il faut que tout homme qui enſeigne la jeuneſſe ait des vues, des principes, des intérêts eſſentiellement & individuellement les mêmes que ceux de l'Etat, & qu'il ſoit abſolument ſoumis aux Loix de la Patrie. Les Réguliers au contraire ſont accoutumés à regarder leur Ordre comme une autre Patrie qui emporte tous leurs premiers ſoins; ils ne ſe croient point ſoumis à la diſcipline ordinaire ; ils ont même une Doctrine particuliere à chaque Ordre, toutes choſes opoſées à cette uniformité qui eſt la ſource de la concorde publique. Il n'y a que les Univerſités dont l'at-

tachement aux maximes de l'Etat ſoit connu & éprouvé; compoſées de Séculiers ſans aucun engagement étranger, elles n'ont que la conſiſtence néceſſaire pour faire fleurir les Sciences, ſans pouvoir jamais troubler les Citoyens; elles ſont parfaitement ſoumiſes aux Loix & aux Tribunaux ordinaires. De plus, les Réguliers conſacreront-ils toujours les meilleurs Sujets à l'inſtruction, ou plutôt ne les occuperont-ils pas dans les emplois & les dignités de leur Ordre pour ne laiſſer à la profeſſion publique que les Sujets médiocres? Enfin chacun de ces Profeſſeurs ne regardera-t-il pas les Etudians qui lui ſeroient confiés, comme des recrues pour ſon corps? ne gagnera-t-il pas tout ce qu'il pourra de meilleurs eſprits, par cette eſpece de larcin fait à l'Etat dont nous avons parlé, & qu'il ſeroit impoſſible d'empêcher? C'eſt donc à des Séculiers, & à des Séculiers formés par l'Univerſité, qu'on peut ſûrement confier le ſoin de l'éducation.

VUES particulieres pour Caen.

L'Univerſité donc reclame aujourd'hui le College du Mont. Il fut jadis à elle; & tant qu'il ne fut point occupé par des étrangers, il participa à la pureté de la Doctrine de ſa mere. Huit cens Ecoliers qui y recevoient des leçons au commencement de 1608, ſont une preuve des ſervices qu'il rendoit au Public. Il ne ſera pas plutôt rempli par les membres de l'Univerſité, que l'uniformité d'enſeignement & l'exactitude

de la discipline retablies y attireront, ainsi que dans les deux autres Colleges, une foule d'Etudians de toutes parts, les Classes reprendront leurs forces, l'émulation s'enflammera parmi les Disciples, & plus encore parmi les Maîtres ardens à se surpasser les uns les autres.

On espere de la bonté de la Cour, qu'elle jettera sur ces nouveaux Professeurs des regards bienfaisans. Quelque amour qu'on ait pour les Lettres, la nécessité contraint souvent l'homme le plus capable de les abandonner, pour prendre quelque autre emploi; les Arts ne fleurissent point au sein de la misere, & les revenus dont jouissoit le College de la *Société*, ne peuvent mieux suivre leur destination qu'en les apliquant à donner une bonne instruction à la jeunesse; mais il faut bien se garder d'accorder aux Professeurs de ce College, une supériorité injuste sur ceux des deux autres. Le partage égal dans les revenus, ainsi que l'égalité dans tout le reste, est essentiel à l'émulation & à l'encouragement, qui ne manque gueres de se refroidir entre des rivaux trop inégaux en forces ou en avantages. L'Université est une mere équitable & tendre; elle se croit fondée à demander qu'on fasse un même sort à tous ses Enfans.

Quoiqu'elle sollicite les bontés de la Cour en faveur de ses Professeurs, elle est bien éloignée de croire qu'il fût à propos d'introduire l'instruction purement gratuite. Une partie du revenu des Professeurs tout-à-fait casuelle, un léger honoraire, tel que

des inſcriptions priſes au Greffe pour épargner aux Maîtres la honte de demander, ſeroit un motif d'encouragement qui les engageroit à acquérir des connoiſſances ſupérieures, afin que leur réputation leur attirât le plus grand nombre de Diſciples. L'inſtruction entierement gratuite ne doit être que pour les Etudians, à qui la fortune a refuſé les ſecours néceſſaires pour déveloper leurs talens naturels. Qu'on ne craigne point que l'Univerſité refuſe de leur tendre une main ſecourable. Juſqu'ici ſes Profeſſeurs les ont toujours reçus avec affection, & même avec une ſorte de préférence.

Si la récompenſe doit être proportionnée au travail, il eſt des Profeſſeurs qui devroient eſpérer un ſort ſupérieur à celui des autres. Les ans coulent *inſenſiblement*, & quelquefois on traîne une vieilleſſe longue & ennuyeuſe après un grand nombre d'années, dont les forces conſacrées au bien public, ſont enfin épuiſées par le travail. La reconnoiſſance & l'humanité ne dictent-elles pas qu'on devroit réſerver une retraite honnête à ces amis du bien public? Ce ſeroit même un moyen de les attacher pour toujours à l'inſtruction, qui ne peut jamais mieux être confiée qu'à d'anciens Maîtres.

OBJETS à reclamer pour le Corps de l'Univerſité.

Les *Jéſuites* du College du Mont poſſédoient deux Chaires qui doivent naturellement ſe réunir au Corps de l'Univerſité. L'une eſt la Chaire de Mathématiques qui lui apartient dans ſon origne; l'autre eſt la Chaire de Théologie fon-

dée par l'Abbé de Saint Martin. Cette derniere ſcience apartient proprement au corps de l'Univerſité, centre de la ſaine doctrine. Elle a donc l'honneur de repréſenter à la Cour, que, quoiqu'il y ait des Profeſſeurs en Théologie, l'un pour le matin, & l'autre pour l'après-midi, l'accroiſſement des ſciences & la perfection de l'inſtruction, demande que la Chaire de l'Abbé de Saint Martin ſubſiſte, à condition que le Profeſſeur n'enſeignera que l'Ecriture ou l'Hiſtoire Eccléſiaſtique : l'Univerſité obſerve encore, que les Profeſſeurs de Théologie actuels n'ont qu'un revenu extrêmement modique.

Les *Jéſuites* de Caen eurent le ſecret peu de tems après leur établiſſement, de ſe faire léguer par un ſieur le Maître de Savigny, Principal du Collége du Bois, une Bibliothéque nombreuſe de Livres choiſis : on ſuplie la Cour d'en enrichir la Bibliothéque publique de l'Univerſité. Ils deviendront par ce moyen utiles à la jeuneſſe entiere, & le choix qu'on fera de ceux qui peuvent leur être confiés, les mettra à portée de profiter des rares connoiſſances qu'on acquiert par la lecture des bons Auteurs. Si même la Cour écoute ce projet avec bonté, on pourroit pour le bien des Lettres, tenir cette Bibliothéque ouverte chaque jour de la ſemaine ; mais le ſort du Bibliothécaire, qui n'a qu'environ 200 liv. de gages, mériteroit alors l'attention de la Cour, & cette place autant honorable qu'utile au Public, deviendroit la retraite de quelqu'ancien Profeſſeur.

Enfin, l'Univerſité obſervera que pour l'utilité des Etudians de la Faculté de Médecine, elle acheta de ſes deniers en 1735, un Jardin pour la démonſtration des plantes. On y en démontre actuellement 2200, & ce nombre fait l'éloge du Démonſtrateur, (on n'en démontre qu'environ *trois mille* 6 à 700 au Jardin du Roi) ſur-tout eu égard au

manque de revenu ; car s'étant aperçu de l'indigence de l'Université, il ne touche que 75 liv. par an, somme excessivement modique pour l'entretien & la culture du Jardin ; mais il n'a pas été possible jusqu'ici de l'augmenter. Si l'on pouvoit y joindre quelque portion du revenu des *Jésuites*, nous espérons que la Cour voudroit bien favoriser un établissement aussi avantageux.

FONDATIONS attachées à l'Eglise des Jésuites.

Il est presque inutile de prévenir la Cour sur les fondations qui peuvent être attachées à la Chapelle du College du Mont. Il faut qu'elles soient acquitées ; & c'est bien une des premieres obligations dont l'Université compte se charger. Elle ignore le détail de ces fondations. Mais elles seront exactement remplies par des Chapelains en nombre suffisant. Ces places même seront une retraite honorable pour des Professeurs, qui après avoir épuisé leurs forces au service de la Patrie, finiront là tranquillement leurs jours utiles, au milieu de leurs Concitoyens, qui auront été leurs Eleves.

Dans les Fêtes consacrées à la Religion où l'Université se rassemble pour célébrer en corps ces jours solemnels ; dans ces jours célébres où elle fait éclater les témoignages de sa joie & de l'allégresse publique, par des actions de grace rendues au Dieu protecteur de nos armées & de la Famille Royale, elle ne sera plus obligée par le défaut d'une Eglise assez vaste, de troubler des Religieux dans l'usage de la leur. Mais l'Eglise du College du Mont lui fournira un lieu d'assemblée commode pour entretenir les Citoyens des grandes faveurs que le Ciel se plaît à répandre sur ce Royaume, & retentira enfin des chants d'allégresse d'un Peuple chéri de son Prince, & digne de l'être.

A Caen ce 22 Avril 1762.